Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement

IC/2010 /211

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement exploité par la société FM LOGISTIC sur le territoire des communes de Château-Thierry, Epaux-Bezu et Etrépilly

LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

VU la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R.515-39 à L.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ; abrogeant notamment la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2009 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement FM LOGISTIC à CHATEAU-THIERRY ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 autorisant l'exploitation régulière des installations de FM Logistic, implanté sur le territoire des communes de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY ;

VU l'étude de dangers de la société FM LOGISTIC du 20 décembre 2006 complétée le 5 mars 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 mai 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le P.P.R.T.

VU le courrier adressé le 17 juin 2009 au Maire de la commune de CHATEAU-THIERRY l'invitant à faire connaître l'avis de son conseil municipal dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du site de CHATEAU-THIERRY de la société FM LOGISTIC ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de CHATEAU-THIERRY du 3 juillet 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU le courrier adressé le 17 juin 2009 au Maire de la commune de EPAUX-BEZU l'invitant à faire connaître l'avis de son conseil municipal dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du site de EPAUX-BEZU de la société FM LOGISTIC ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'EPAUX-BEZU du 16 juillet 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU le courrier adressé le 17 juin 2009 au Maire de la commune de ETREPILLY l'invitant à faire connaître l'avis de son conseil municipal dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du site de ETREPILLY de la société FM LOGISTIC ;

VU l'avis réputé favorable en l'absence de réponse de la commune d'ETREPILLY;

VU les avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT, à savoir :

- La société FM LOGISTIC : avis favorable (courrier en date du 23 juin 2010) ;
- Le maire de la commune de CHATEAU-THIERRY ou son représentant : avis favorable à l'unanimité (délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2010) ;
- Le maire de la commune de EPAUX-BEZU: avis réputé favorable;
- Le maire de la commune de ETREPILLY: avis réputé favorable;
- Le président de la Communauté de communes de la région de Château-Thierry: avis réputé faovorable;
- Le président du Conseil régional de Picardie: avis réputé favorable;
- Le président du Conseil général de l'Aisne: avis réputé favorable;

VU la décision du président du tribunal administratif d'Amiens en date du 9 août 2010 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2010 prescrivant une enquête publique du 16 septembre 2010 au 16 octobre 2010 inclus sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques sur les communes de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 21 octobre 2010 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne en date du 1er décembre 2010 ;

VU les pièces du dossier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement FM LOGISTIC implanté sur les communes de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du code de l'urbanisme et devra être annexé :

- au plan local d'urbanisme de la commune de CHATEAU-THIERRY ;
- au plan local d'urbanisme de la commune de EPAUX-BEZU ;
- à la carte communale de la commune d' ETREPILLY.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
  - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption le cas échéant ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la Préfecture de l'Aisne, à la Sous-Préfecture de CHATEAU-THIERRY, au siège de la Communauté de Communes de la région de CHATEAU-THIERRY ainsi qu'aux mairies de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il est également disponible par voie électronique sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne.

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage, par les communes de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY et par la Communauté de Communes de la région de CHATEAU-THIERRY, pendant un mois minimum. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans tout le département.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 :

Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire du PPRT des communes de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY aujourd'hui approuvé, visualisables sur le référentiel ©Bd Ortho® de l'IGN sont conformes au présent PPRT approuvé.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne, le maire de la commune de CHATEAU-THIERRY, le maire de la commune de EPAUX-BEZU et le maire de la commune de ETREPILLY et le président de la Communauté de Communes de la région de CHATEAU-THIERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 28 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX

ANNEXE :
DOCUMENTS CONSTITUANT
LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

DU

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

Réfer. : n° – IC/2009/134

Arrêté de prescriptions du plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) pour le site de la société FM LOGISTIC à CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY

LE PREFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux IC/2005/080 et IC/2009/028 autorisant l'exploitation régulière des installations de FM LOGISTIC, implantées sur le territoire des communes de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

2, rue Paul Doumer – 02010 LAON CEDEX – Téléphone : 03.23.21.82.82 – Télécopie : 03.23.20.69.58 –Serveur vocal: 03.23.21.82.80
Site Internet: www.aisne.pref.gouv.fr - Mél : prefecture.aisne@aisne.pref.gouv.fr

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du P.P.R.T. ;

VU l'étude de dangers de la société FM LOGISTIC du 20 décembre 2006 complétée le 5 mars 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 mai 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le P.P.R.T.

VU le courrier adressé le 17 juin 2009 au Maire de la commune de CHATEAU-THIERRY l'invitant à faire connaître l'avis de son conseil municipal dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du site de CHATEAU-THIERRY de la société FM LOGISTIC ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de CHATEAU-THIERRY du 3 juillet 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU le courrier adressé le 17 juin 2009 au Maire de la commune de EPAUX-BEZU l'invitant à faire connaître l'avis de son conseil municipal dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du site de EPAUX-BEZU de la société FM LOGISTIC ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'EPAUX-BEZU du 16 juillet 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet

VU le courrier adressé le 17 juin 2009 au Maire de la commune de ETREPILLY l'invitant à faire connaître l'avis de son conseil municipal dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du site de ETREPILLY de la société FM LOGISTIC ;

ATTENDU que tout ou partie des communes de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement FM LOGISTIC classé Autorisation avec Servitudes d'utilité publique au sens des articles R-511.9 et R-511.10 du code de l'environnement, générant des risques de type thermique et toxique et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société FM LOGISTIC appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire de créer un comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) dans la mesure où le périmètre d'exposition aux risques n'inclut pas de local d'habitation ou de lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de cet établissements AS implanté sur le territoire des communes de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) est prescrite sur le territoire des communes de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et toxiques.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et la Direction Départementale de l'Equipement de l'AISNE sont conjointement et chacune pour ce qui la concerne, chargées d'élaborer le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1 sous l'autorité du Préfet de l'Aisne.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés (P.O.A.)

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société FM LOGISTIC
  Adresse du siège social : ZI rue de l'EUROPE
  BP 80236
  57372 Phalsbourg Cedex
  Adresse de l'établissement : ZI rue de l'Europe
  ZID de l'OMOIS
  02400 Château Thierry

- Les maires des communes de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY ou leurs représentants ;
- Le président de la communauté de communes de la région de CHATEAU-THIERRY ou son représentant ;
- Le président du conseil Général de l'Aisne ou son représentant ;
- Le président du conseil Régional de Picardie ou son représentant ;

Une réunion d'association à laquelle participent les personnes et organismes visés au ci-dessus, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative du préfet de l'Aisne, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Présentent les études techniques du P.P.R.T. ;
- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- Déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observation, aux personnes et organismes visés au présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

5.1 Documents relatifs à l'élaboration du P.P.R.T. :

Dès le lancement de la procédure, les documents relatifs à l'élaboration du P.P.R.T. (comptes-rendus et présentations faites lors des réunions des POA et des groupes de travail, documents remis lors des réunions, etc...) seront tenus à la disposition du public, au fur et à mesure de leur élaboration, en mairies de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY. Ils seront également accessibles sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne (http://www.aisne.pref.gouv.fr).
Les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à chateauxthierry-pprt.drire-picardie@industrie.gouv.fr.
La période de concertation sur les documents relatifs à l'élaboration du P.P.R.T. sera précisée par voie d'affichage en mairie de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY et par voie de presse.

5.2 Première version rédigée du projet de P.P.R.T.

Le projet de P.P.R.T. (composé au minimum d'une note de présentation, du règlement, du plan de zonage réglementaire et des recommandations), qui fera l'objet de la consultation des personnes et organismes associés prévue au dernier alinéa de l'article 4, sera mis à la disposition du public pendant au moins un mois en mairies CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY. Il sera également accessible sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (http://www.aisne.pref.gouv.fr).
Les observations du public sur le projet de P.P.R.T. seront recueillies sur des registres prévus à cet effet en mairies de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à chateauxthierry-pprt.drire-picardie@industrie.gouv.fr.
La période de concertation sur le projet de P.P.R.T. sera précisée par voie d'affichage dans les mairies de CHATEAU THIERRY, EPAUX BEZU et ETREPILLY et par voie de presse.
Le projet de P.P.R.T., éventuellement modifié suite à la consultation du public et à l'avis des POA, sera ensuite soumis à enquête publique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Château Thierry, Epaux Bézu et Etrépilly (FM Logistic)
Périmètre d'étude

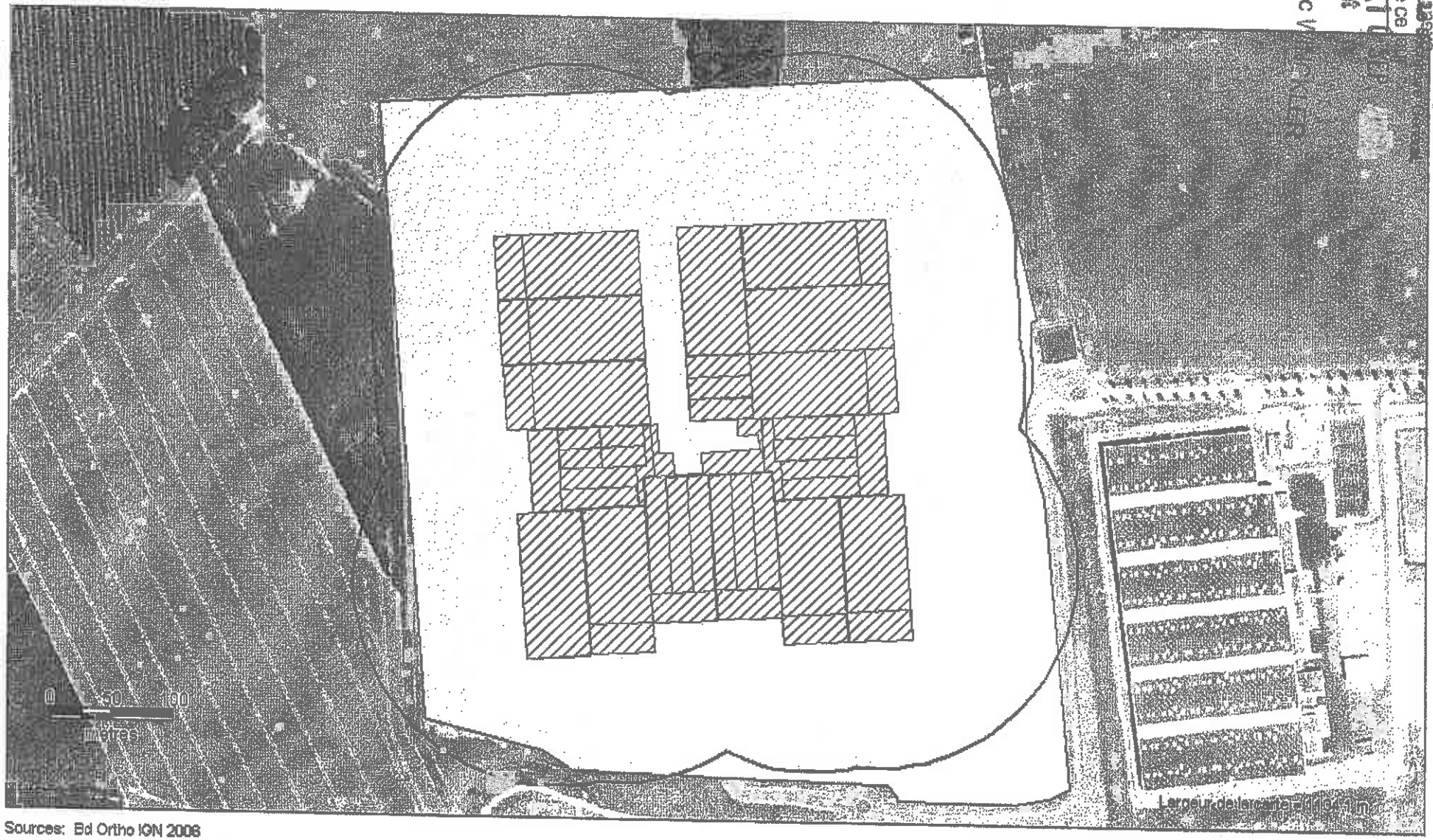

Sources: Bd Ortho IGN 2008
Dossier: Calculs_du_20090423_2
Rédaction/Edition: DREAL Picardie - SD - 27/04/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

SIGALEA

Préfecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT
Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
Jehan-Eric
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour, le

5.3 Réunions publiques d'information

A la demande des riverains et/ou des communes concernées, une réunion publique d'information peut être organisée avant l'enquête publique à la mairie de CHATEAU-THIERRY.
Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

5.4 Bilan de la concertation

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de l'Aisne et aux mairies de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY.

ARTICLE 6 :Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemercier, 80011 Amiens Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité.

Le présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY ainsi qu'au siège de la communauté de communes de la région de CHATEAU-THIERRY.
Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de l'Aisne.
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
L'arrêté sera notifié à la société FM LOGISTIC, aux maires des communes de CHATEAU-THIERRY, ETREPILLY et EPAUX-BEZU, au président de la communauté de communes de la région de CHATEAU-THIERRY , au président de Conseil Régional de Picardie et au président du Conseil Général de l'Aisne.

Fait à Laon, le 10 SEP. 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AISNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Direction Départementale des Territoires de l'Aisne

Plan de Prévention des Risques Technologiques de FM Logistic à Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrépilly

DOCUMENTS DU PPRT

1. **Note de présentation**
2. **Plan de zonage réglementaire**
3. **Règlement**
4. **Recommandations**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX

PPRT approuvé le .....
par arrêté préfectoral n° .....

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AISNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Direction Départementale des Territoires de l'Aisne

Plan de Prévention des Risques Technologiques de FM Logistic à Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrépilly

NOTE DE PRESENTATION

PPRT approuvé le .....
par arrêté préfectoral n° .....

SOMMAIRE

1 Eléments de terminologie et définition 6

1.1 Eléments de terminologie 6

1.2 Introduction 8

2 Contexte territorial 11

2.1 Présentation du site industriel 11

2.1.1 La société FM Logistic 11

2.1.2 Localisation 15

2.1.3 Risques associés à l'établissement 16

2.2 L'état actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire 16

2.3 Conditions actuelles de la gestion des risques sur l'établissement FM Logistic à Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrépilly 18

2.3.1 Etude de dangers et mesures de maîtrise des risques 18

2.3.2 Maîtrise des secours 20

2.3.3 Informations des populations 21

2.3.4 Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation 21

2.4 Contexte géographique communal ou intercommunal 22

3 Justification et dimensionnement du PPRT 23

3.1 Les raisons de la prescription du PPRT 23

3.2 Identification et caractérisation des phénomènes dangereux 23

3.2.1. Caractérisation des phénomènes dangereux 24

3.2.2. Synthèse des phénomènes dangereux 25

3.3 Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT 27

3.4 Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques 27

3.4.1. Rappel de la procédure d'élaboration 27

3.4.2. Délimitation du périmètre d'étude 28

3.4.3. Périmètre d'exposition aux risques 28

4 Les modes de participation du PPRT 30

4.1 Les modalités de la concertation 30

4.2 Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT 31

5 Les études techniques du PPRT 33

5.1 Mode de qualification de l'aléa 33

5.2 Caractérisation des enjeux 40

5.2.1 Objectifs de l'analyse des enjeux 40

5.2.2 Méthodologie appliquée 40

5.2.3 L'identification des enjeux indispensables pour la réalisation du PPRT 41

5.2.3.1 Qualification de l'urbanisation existante (voir FICHE N°1 en annexe) 43
5.2.3.2 Les infrastructures de transports (voir FICHE N°3 en annexe) 43
5.2.3.3 Les établissements recevant du public (voir FICHE N°2 en annexe) 43
5.2.3.4 Les usages de l'espace public (voir FICHE N°4 en annexe) 43
5.2.3.5 Les ouvrages d'intérêt général (OIG) (voir FICHE N°5 en annexe) 43

5.2.4 L'identification des enjeux présentés à titre d'information complémentaire pour la réalisation du PPRT : présence humaine et emplois 43

5.2.5 Identification des enjeux connexes pour la réalisation du PPRT 44

5.2.5.1 Historique de l'urbanisation (voir FICHE N°7 en annexe) 44
5.2.5.2 Projet de développement de la commune (voir FICHE N°8 en annexe) 44
5.2.5.3 Enjeux environnementaux et patrimoniaux (voir FICHE N°9 en annexe) 45
5.2.5.4 Politiques publiques (voir FICHE N°10 en annexe) 45
5.2.5.5 Plan Particulier d'Intervention (voir FICHE N°11 en annexe) 45
5.2.5.6 Contexte socio-économique local (voir FICHE N°12 en annexe) 45

6 La finalisation de la démarche d'étude du PPRT 46

6.1 Superposition des aléas et des enjeux 46

6.2 Obtention du zonage brut 48

6.3 Détermination des investigations complémentaires 48

7 La stratégie du PPRT 51

7.1 Les principales orientations proposées 51

7.1.1 Encadrer l'urbanisation future 51

7.1.2 Protection des populations 51

7.2 Les choix retenus en fonction du contexte local 52

8 Le plan de zonage réglementaire et le règlement 55

8.1 Les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire 55

8.2 La délimitation des zones réglementaires 55

8.3 Les principes réglementaires par zone 56

8.4 La structure du règlement 56

9 Les recommandations 57

Annexes : 58

Annexe 1 – Arrêté préfectoral de prescription du PPRT de FM Logistic à Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrepilly 58

Annexe 2 – Bilan de la concertation 58

Annexe 3 – Avis des Personnes et Organismes associés (POA) 58

Annexe 4 – Fiches enjeux 58

Annexe 5 – Principaux textes de référence 58

1 Eléments de terminologie et définition

1.1 Eléments de terminologie

Abréviations :

AS : Autorisation avec Servitudes
CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation
CODERST : COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
DDE / DDT : Direction Départementale de l'Équipement remplacée par la Direction Départementale des Territoires depuis janvier 2010
DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs
DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (remplace la DRIRE depuis mars 2009)
ERP : Etablissement recevant du public
ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
MEEDDM : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer
MMR : Mesures de Maîtrise des Risques
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
PER : Périmètre d'exposition aux risques
PIG : Projet d'Intérêt Général
PLU/POS : Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols
POI : Plan d'Opération Interne
PPI : Plan Particulier d'Intervention
PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondations
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques
POA : Personnes et Organismes Associés
SGS : Système de Gestion de la Sécurité
SUP : Servitudes d'Utilité Publique

Définitions :

Potentiel de danger (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») : système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s), il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Phénomène dangereux : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments…), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Effets : il y a trois principaux types d'effets possibles pour un phénomène dangereux : toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques), thermique (dû à un incendie) et

surpression (suite à une explosion). Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissants : indirects (pour la surpression), irréversibles, létaux et létaux significatifs.

Accident majeur : événement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

Gravité : On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que "homme", "structure". Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29 septembre 2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Aléa : probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Enjeux : ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Vulnérabilité : la vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

Risque technologique : C'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

Périmètre d'étude : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT.

Périmètre d'exposition aux risques : périmètre délimité par la courbe enveloppe des aléas technologiques (de TF+ à Fai) liés aux phénomènes dangereux à cinétique rapide retenus (tous types d'effets confondus) et à la courbe enveloppe des effets liés aux phénomènes dangereux à cinétique lente.

Stratégie du PPRT : l'objectif de la stratégie du PPRT est de conduire, avec les personnes et organismes associés (POA), à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation.

1.2 Introduction

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais…) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'Autorisation avec Servitudes (AS) et relèvent également de la directive SEVESO. La politique de prévention des risques technologiques, se décline, pour ces installations, selon quatre volets :

1. Maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).
La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source ; la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

2. Maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP)…
Cependant, ces instruments permettent uniquement l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risque.

C'est pourquoi, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ne s'appliquant qu'aux installations AS, ces PPRT vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS existants, mais également résorber les situations difficiles héritées du passé pour les établissements existants et régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

3. Maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne : POI, Plan Particulier d'Intervention : PPI).

4. Information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation peuvent être mises en place autour des sites présentant des risques majeurs.

Ainsi, les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) peuvent être créés *« lorsqu'au moins un établissement comprend une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L. 515-15 relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur du ou des établissements » (article D.125-29 du code de l'environnement)*. Ces CLIC constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics, associations mais également riverains et salariés). Dans certaines régions, les Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPPI) viennent compléter ce dispositif.

Parallèlement, préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques défini par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est élaboré et arrêté par l'Etat sous l'autorité du Préfet du département.

L'objectif d'un PPRT est d'apporter une réponse aux situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements SEVESO AS existants à la date du 30 juillet 2003 à des fins de protection des personnes.

Les PPRT délimitent ainsi un périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées à haut risque à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fonction des risques. Des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions. Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain.

Les PPRT peuvent également prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Celles-ci doivent être prises par les propriétaires et exploitants. Ils peuvent enfin définir des secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation peut être déclarée d'utilité publique pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine, et ceux à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine.

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan. A ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme (PLU notamment) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPRT (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L. 126-1 et R. 126-1 du code de l'urbanisme. A défaut le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an.

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes ou, prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) peuvent être sanctionnées.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement (article 9 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques), sur la base d'une évolution de la connaissance du risque ou du contexte local.

Aisne, le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

- la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : réduction du risque à la source, plan de secours interne, formation du personnel
- la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : Porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme ...
- la gestion de crise et sécurité publique : le Plan Particulier d'Intervention et ses exercices de mise en œuvre, le Plan Communal de Sauvegarde...
- l'information et la sensibilisation du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques), à chaque transaction immobilière.

La procédure officielle du **Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement FM Logistic à Château-Thierry** a été lancée par **l'arrêté préfectoral de prescription du 10 septembre 2009** (Annexe 1).

Cette note de présentation vise notamment à expliquer la démarche du PPRT et son contenu. Elle accompagne le règlement, le plan de zonage réglementaire et les recommandations.

2 Contexte territorial

2.1 Présentation du site industriel

2.1.1 La société FM Logistic

La société FM Logistic exploite depuis fin 2005 sur le territoire communal de Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrépilly une plate forme logistique dévolue au stockage de produits pour assurer l'approvisionnement de surfaces de vente.

La plate forme abrite l'ensemble des prestations constituant une offre logistique globale comprenant les activités de transport, de conditionnement et d'entreposage.

Les produits entreposés sur le site sont des produits de grande consommation. Deux types de produits peuvent être caractérisés :

- **Produits dits « courants » présentant un risque de part leur caractère plus ou moins combustible :** produits combustibles, bois, papier, carton, allumettes chimiques de surêté, matières plastiques, élastomères, résines, pneumatiques et produits dont 50 % ou plus composé de polymères, houille, coke, lignite, charbon de bois, déchets d'équipements électriques et électroniques…
- **Produits dits « classés » présentant un risque particulier lié à leurs propriétés chimiques (caractère toxique, inflammable, comburant, corrosif…)** (ex : produits d'entretien, de nettoyage, désinfectants, engrais…)

Les installations sont régulièrement autorisées par **l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010** (arrêté préfectoral initial datant du 23 mai 2005). Les principales rubriques ICPE sont les suivantes (les installations soumises à déclaration ne sont pas précisées) :

Rubriques	Désignation	Quantité maximale autorisée	Régime	Seuil du régime correspondant
1172-1	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	Volume de l'activité : **2500 tonnes**	AS	200 t
1173-1	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	Volume de l'activité : **2500 tonnes**	AS	500 t
1412-1	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Stockage de générateurs d'aérosols contenant des gaz inflammables comme gaz propulseurs : **4900 tonnes**	AS	200 t
1510-1	Stockage de produits combustibles dans des entrepôts couverts	Volume total = 1 186 913 m^3 Surface = 86 636 m^2 hauteur au faîtage : 13,7 m	A	300 000 m^3 500 t *
1525- a)	Dépôts d'allumettes chimiques	Volume de l'activité : 1500 m^3	A	500 m^3
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume de l'activité : 30 000 m^3	E*	1 000 m^3 *
2663-2b	Stockage de pneumatiques de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume de l'activité : 60 000 m^3	E*	1 000 m^3 *

2663.1-b	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), état alvéolaire ou expansé tels que mousses de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc.	Volume de l'activité : 30 000 m^3	E*	2 000 m^3 *
1111-1b	Stockage de substances et préparations solides très toxiques	Volume de l'activité : 18 tonnes	A	> 1 t < 20 t
1111-2-b	Stockage de substances et préparations liquides très toxiques	Volume de l'activité : 18 tonnes	A	> 250 kg < 20 t
1131-1-b	Stockage de substances et préparations solides toxiques	Volume de l'activité : 180 tonnes	A	> 50 t < 200 t
1131-2-b	Stockage de substances et préparations liquides toxiques	Volume de l'activité : 180 tonnes	A	> 10 t < 200 t
1158-B-1	Stockage de Diisocyanate de diphénylméthane (MDI)	Volume de l'activité : 500 tonnes	A	> 20 t
1200.2	Stockage de substances et préparations comburantes	Volume de l'activité : 190 tonnes	A	> 50 t < 200 t
1432.2	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés. La capacité équivalente totale étant supérieure à 100 m^3	Capacité équivalente : 8 000 m^3	A	100 m^3 (capacité équivalente)
1450 -2 -a	Stockage de solides facilement inflammables	Volume de l'activité : 5000 tonnes	A	> 1 t
1611-1	Emploi ou stockage d'acides	Volume de l'activité : 2500 tonnes	A	250 t
1630-B-1	Emploi ou stockage de lessives liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Volume de l'activité : 2500 tonnes	A	250 t
2255-2	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %)	Volume de l'activité : 2 500 m^3	A	500 m^3
2920-2-A	installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa	Volume de l'activité : 2000 kW	A	500 kW
2711-1	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	Volume de l'activité : 15 000 m^3	A	1000 m^3

** seuils et régimes modifiés par le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 (JO du 14/04/2010), introduisant le régime de l'enregistrement.*

A noter que l'établissement était initialement soumis à autorisation pour la rubrique 1155 (180 tonnes) mais celle-ci a été supprimée par le décret n° 2009-841 du 08/07/09 modifiant la nomenclature des installations classées.

L'établissement est donc classé **AS au titre des rubriques 1172, 1173** (stockage de substances dangereuses pour l'environnement très toxiques et toxiques) et **1412** (gaz inflammables liquéfiés) de la nomenclature des installations classées. Par conséquent, le site doit faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

L'entrepôt est autorisé pour accueillir 30 cellules de simple niveau dont la surface globale d'entreposage est de 86 636 m^2 (quais exclus). La hauteur au faîtage (point le plus haut de la toiture du bâtiment – hors murs séparatifs dépassant en toiture) de l'entrepôt est au maximum de 13,70 mètres. L'ensemble porte à un volume de stockage de 1 186 913 m^3.

Les cellules destinées au stockage des produits courants de nature plus ou moins combustible ont une surface avoisinant les 6000 m^2 (cellule 1, 2, 3, 5, 6, 9, 10, 12, 13, 14 et 16).

La surface hors d'œuvre de bâtiment est de 100 700 m^2.

Les matières dangereuses sont entreposées exclusivement au sein des cellules 4a à 4f, 7a à 7c, 8a à 8c, 11a à 11d, 15a à 15c dont la surface avoisine les 1000 m^2, voir 600 m^2 pour les plus petites (4d à 4f).

L'établissement comporte par ailleurs :

- des locaux techniques (chaufferie, 2 salles de charge, local TGBT, atelier) ainsi qu'un abri palettes et une zone de regroupement des déchets, implantés au cœur de la plate-forme, à l'arrière des bâtiments 4, 7 et 8
- Un local sprinkler et les réserves d'eau associées
- Des bassins extérieurs
- 5 zones de bureaux administratifs accolées aux bâtiments B2/B3, B5/B6, B7/B8, B9/B10 et B12/B13
- un poste de garde en limite sud
- un aménagement extérieur composé d'aires de stationnement de poids lourds et de véhicules légers (19 416 m^2), d'aires de circulation (45 231 m^2), d'espaces verts (79 524 m^2), d'un bassin de rétention avec fond recouvert de 17 532 m^3 et d'un bassin incendie de 600 m^3. Une voie de circulation permettra de faire le tour du bâtiment principal.

Actuellement, seules les cellules 3 à 13 sont construites sur les 30 autorisées (cellules 1, 2, 14, 15a, 15b, 15c et 16 non construites).

Les murs intérieurs de l'entrepôt séparant les cellules, les locaux techniques et les bureaux sont coupe-feu 2 heures (REI 120). Les quais dévolus au stockage de matières dangereuses sont séparés des autres quais ou cellules adjacentes par des murs REI 120.
Les façades Nord des cellules 1, 5, 10 et 14, Est des cellules 1, 2, 3, 6, 10,13 et 14, Ouest des cellules 1, 2, 3, 5, 9, 15a, 15b, 15c et 16 et Sud des cellules 3, 12 et 15a sont coupe-feu 2 heures (REI 120) ; les autres sont en matériaux incombustibles (A2s1d0).
La toiture de l'ensemble du bâtiment est réalisée en matériaux incombustibles (A1).

Des écrans thermiques sont érigés en limite de propriété en plus de ceux existant en façade de l'entrepôt :

- Merlon de 4 m de haut situé à 75 m des façades ouest des cellules 1, 2 et 3 ;
- Merlon de 2 m de haut situé en limite de propriété en face des façades sud des cellules 5 et 6 ;

Un mur REI 120 de 2 m de haut situé en limite de propriété en face de la façade ouest de la cellule 5 devrait également être construit prochainement (imposé par arrêté préfectoral en date du 15 juin 2010).

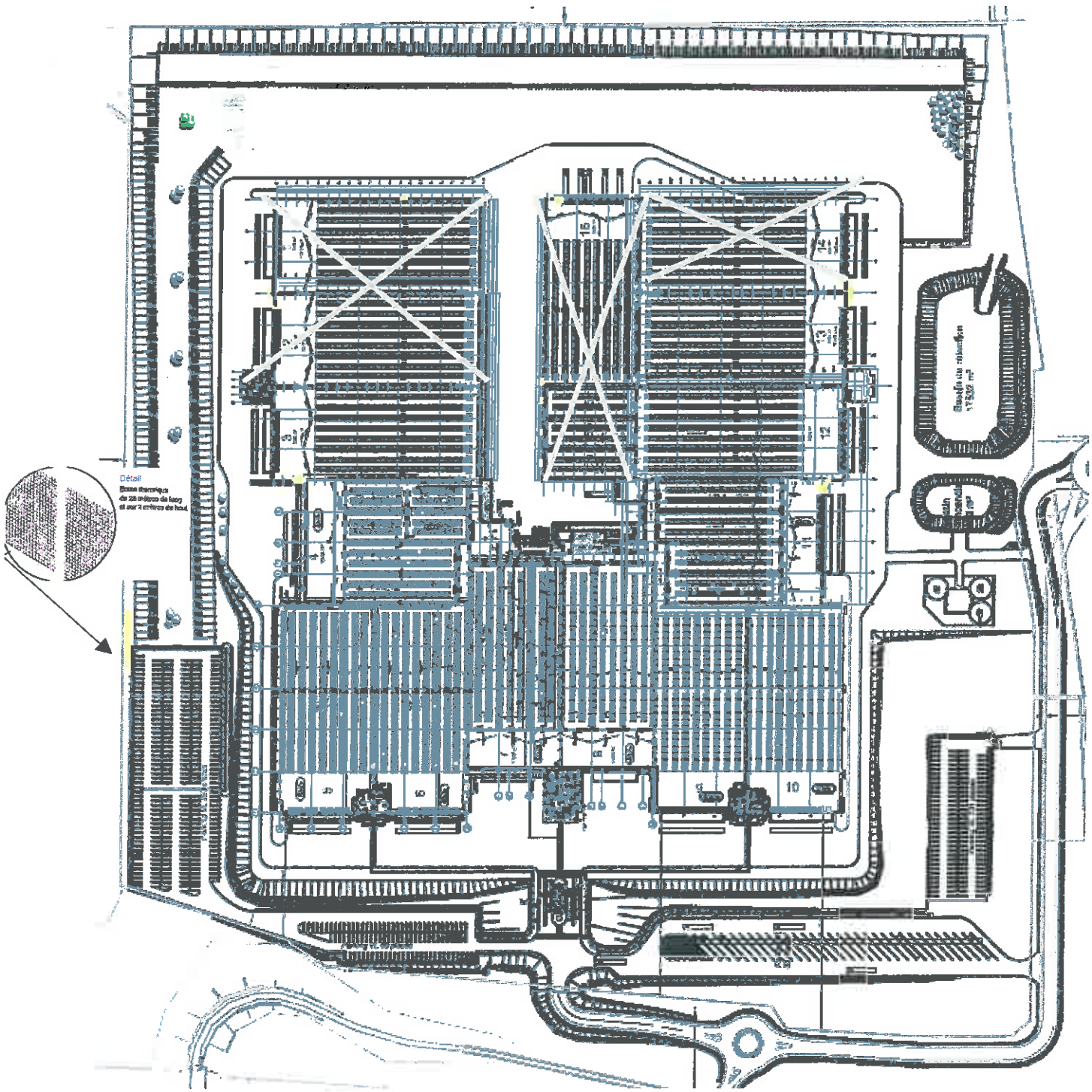

Plan de la plate-forme de FM Logistic à Château-Thierry

2.1.2 Localisation

La plate-forme de FM Logistic est implantée à proximité de la ZID (zone d'intérêt départemental) de l'Omois qui a vocation à recevoir des activités industrielles. L'environnement immédiat du site est constitué de :

- Limite Nord : terrains agricoles et plus loin, les habitations du lieu-dit "Chante Merle" à plus de 250 m des limites de propriété,
- Limite Ouest : terrains agricoles,
- Limite Sud : Autoroute A4, terrains agricoles,
- Limite Est : Usine WILLIAM SAURIN.

Les premières habitations sont éloignées et se situent au Nord et Nord-est. Les sociétés voisines se trouvent à l'Est du site.

Le site de FM Logistic s'étend sur une superficie totale de 268 665 m^2, sur les parcelles cadastrées suivantes :

Communes	Parcelles
Château Thierry	ZL 50, 53, 57, 60, 63, 65, 67 et 68
Epaux-Bézu	ZT 18, 20 et 21 ; ZR 56 et 57
Etrépilly	ZI 15, 16, 17, 19 et 20

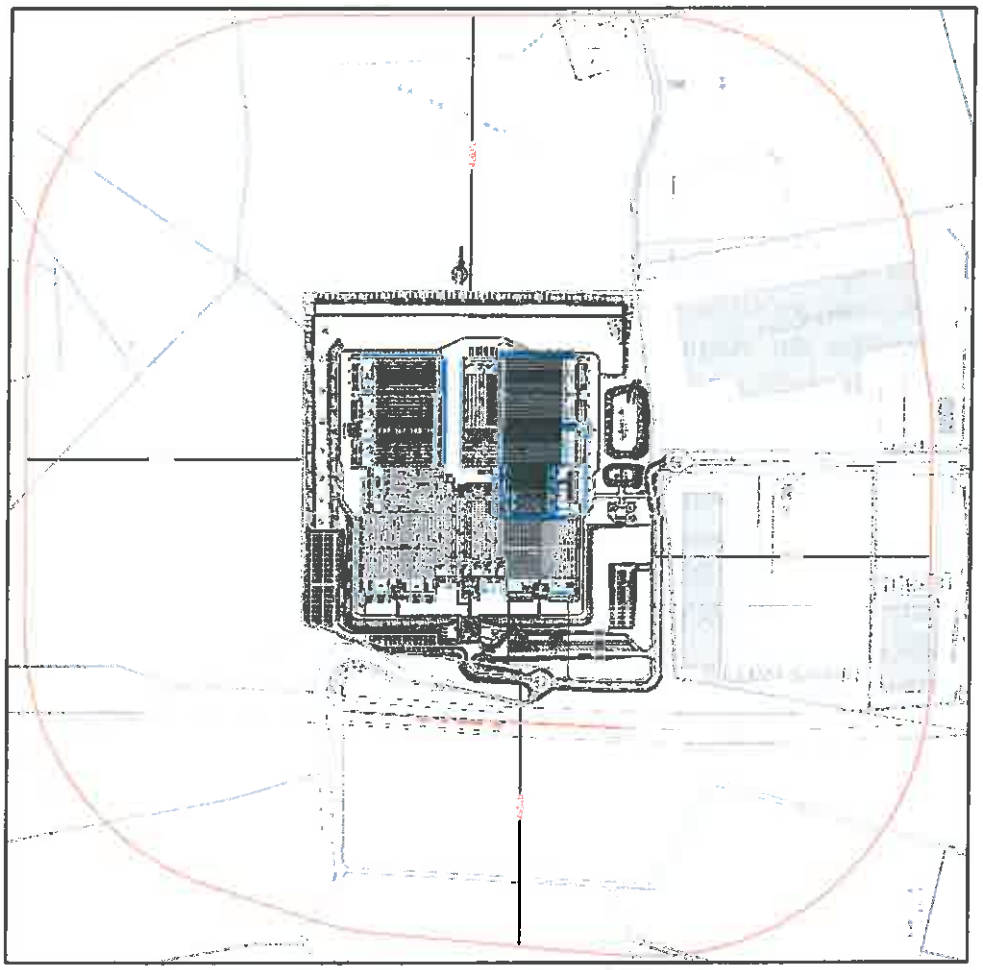

Plan de localisation des installations

2.1.3 *Risques associés à l'établissement*

L'activité de la plate-forme logistique comprend les activités principales suivantes :

- le chargement et le déchargement des camions ;
- le stockage ;
- le conditionnement.

Les risques associés sont directement liés au caractère inflammable et explosible des gaz propulseurs présents dans les générateurs d'aérosols et au caractère inflammable ou combustible des autres produits stockés, ainsi qu'au caractère toxique des fumées d'incendie.

Les phénomènes dangereux identifiés et sortant des limites de propriété sont :

- les effets thermiques d'un incendie propagé à un groupe de cellules
- les effets toxiques des fumées issues de l'incendie d'une cellule.

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets de ces phénomènes.

2.2 L'état actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire

Le risque technologique est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux ;
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur l'un de ces trois éléments avec, d'un point de vue global, plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

1. **la maîtrise du risque à la source** permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;
2. **la maîtrise de l'urbanisation** qui consiste à limiter les enjeux exposés au danger ;
3. **la maîtrise des secours** qui a pour objectif, quand le phénomène se déclenche, d'être la plus efficace possible en terme de secours, d'évacuation des personnes et de gestion du phénomène, ce qui nécessite une préparation préalable ;
4. **l'information des citoyens** permettant de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise.

Le PPRT est un outil de la gestion des risques qui vise la maîtrise de l'urbanisation existante et à venir. Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI).

Le PPRT a donc pour objet de garantir la sécurité des personnes pouvant être exposées à des phénomènes dangereux provenant d'installations industrielles à risques (installations AS ou Seveso Seuil Haut).

Le règlement du PPRT se base sur des cartographies d'aléas qui prennent en compte par nature d'effet, l'intensité des effets des phénomènes dangereux et leur probabilité d'occurrence en un point donné. Les contraintes d'urbanisme prises antérieurement ne l'étaient que sur les intensités des effets des phénomènes dangereux (Zones dites Z1 correspondant aux premiers effets létaux et Z2 correspondant aux effets irréversibles).

Parallèlement, les établissements Seveso AS font l'objet d'un suivi régulier de la part de l'Inspection des installations classées qui vérifie notamment que :

1. les mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités sont bien mises en œuvre ;
2. ces établissements disposent d'un POI à jour et opérationnel.

Ces POI doivent permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites des établissements.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière des établissements, des plans de secours existent et sont alors mis en œuvre par la préfecture (Service de la protection civile), il s'agit des PPI.

Les différents plans sont régulièrement mis à jour et testés par l'exploitant et l'Etat.

Les différents phénomènes dangereux pouvant survenir sont identifiés dans les études de dangers des établissements, ces études sont mises à jour à chaque modification notable, ou à des intervalles n'excédant pas 5 ans.

L'examen de ces études donne lieu à un projet d'arrêté préfectoral. Un rapport est présenté au COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui propose aux membres de la commission, sous la présidence du représentant de la Préfecture, les éventuelles mesures complémentaires à mettre en œuvre pour améliorer la sécurité du site. L'arrêté préfectoral, pris suite à l'avis émis par cette commission, permet de porter à la connaissance du public les différentes zones d'effets liées aux phénomènes dangereux identifiées lorsqu'elles sortent des limites de propriété. Ces éléments peuvent être utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation, dans le cadre d'un Porter à Connaissance, transmis à la commune concernée.

Enfin, l'information des populations est régulièrement organisée par la distribution de plaquettes d'information.

Il faut également noter l'existence de Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) pour certains établissements. A noter qu'il n'y a pas de CLIC pour l'établissement FM Logistic puisqu'il n'y a pas de local d'habitation ou de lieu de travail permanent (extérieur au site) dans le périmètre d'étude *(article D.125-29 du code de l'environnement cité au chapitre 1.2)*.

2.3 Conditions actuelles de la gestion des risques sur l'établissement FM Logistic à Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrépilly

L'établissement est régulièrement autorisé au titre du code de l'Environnement, et son fonctionnement est aujourd'hui encadré par **l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010.**

2.3.1 Etude de dangers et mesures de maîtrise des risques

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site.

Lors de l'instruction de l'étude de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

L'autorisation initiale d'exploiter a été délivrée à la société FM Logistic par arrêté préfectoral du 23 mai 2005 modifié par celui en date du 22 juin 2006. Peu de temps après la mise en activité des installations, l'exploitant a déposé, le **20 décembre 2006,** une demande en vue d'obtenir une autorisation d'étendre ses activités : création de nouvelles cellules, stockage de nouveaux produits (notamment la rubrique 1173 au-dessus du seuil AS – le site était déjà classé AS pour les rubriques 1172 et 1412), et l'augmentation des volumes de stockages pour de nombreuses rubriques. Cette demande a fait l'objet de **compléments déposés en mars 2008.**

Le dossier de demande d'autorisation, et notamment l'étude de dangers, a porté sur l'ensemble de la plate-forme logistique (existant et extension) afin de permettre par la même occasion l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques. Ainsi, l'étude de dangers a été élaborée conformément aux dispositions réglementaires *(arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation – arrêté PGIC).*

L'étude de dangers comporte notamment les éléments suivants :

- l'inventaire et la description (exhaustive) des scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels, avec une représentation sous forme d'arbres de défaillance et d'arbres d'évènements, ou de nœuds papillon ;
- l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents selon les règles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ;
- la description des mesures de maîtrises de risques notamment leurs performances en matière d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre et de testabilité / maintenance ;
- le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 ;
- la présentation de la démarche d'identification et de réduction des risques, dans le respect des principes édictés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents

susceptibles de survenir dans les établissements SEVESO, abrogée par la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

L'examen de ces documents a abouti à la présentation aux membres du CODERST :

- d'un rapport présentant l'ensemble de ces étapes,
- d'une proposition d'un projet d'arrêt préfectoral d'autorisation,
- d'une proposition d'un projet d'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilités publiques (SUP) pour les zones d'effet thermique sortant des limites de propriété.

Ces arrêtés préfectoraux ont été signés le 19 mars 2009.

Toutefois, la circulaire ministérielle en date du 9 juillet 2008 relative aux règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels dans les installations classées a imposé que l'étude de dangers décrive le devenir du panache toxique des fumées d'incendie (distance, concentrations...). De plus, si *« l'étude de dangers conclut à une absence d'effet toxique " au sol " elle doit alors décrire les distances d'effets toxiques en hauteur à proximité du site (i.e. dans l'axe du panache), de manière à pouvoir prévoir des restrictions par exemple sur les immeubles de grande hauteur dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation future ».*

Ainsi, compte tenu de l'avancement de la procédure d'autorisation d'exploiter, ces effets n'ont pas été pris en compte dans les servitudes d'utilités publiques. Il a donc été convenu que le périmètre d'étude du PPRT reprendrait à minima les SUP complétées par les effets toxiques en hauteur des fumées d'un éventuel incendie, eux même déjà modélisés dans l'étude de dangers.

Dans le cadre de l'instruction de cette étude de dangers, l'appréciation par l'inspection des installations classées de la maîtrise des risques sur le site a découlé de l'examen :

➢ **1. des éléments mis en évidence par l'analyse des risques qui figurent dans l'étude de danger et en particulier des mesures de maîtrise des risques déterminées sous la responsabilité de l'exploitant**

Suite à l'analyse des risques, l'exploitant conclut qu'aucun accident majeur n'est à considérer comme inacceptable (probabilité d'occurrence ou gravité des conséquences trop importantes).
De plus, afin d'évaluer l'analyse des risques et le niveau de risque attribué par l'exploitant à chacun des accidents majeurs potentiels, la réglementation impose que l'étude de dangers précise le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié (grille MMR).

Les accidents potentiels susceptibles d'avoir des effets en dehors des limites de propriété, mis en évidence par l'étude de dangers de FM Logistic sont caractérisés en probabilité « D » et en gravité « sérieux ». Ces accidents potentiels ne sont pas placés dans une case comportant le mot « NON » ou le sigle « MMR », ce qui signifie **que le risque résiduel est modéré et n'implique pas de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des**

installations classées pour la protection de l'environnement *(circulaire du 29 septembre 2005 relative au critère d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié).*

➢ **2. de l'organisation ayant un impact sur la sécurité de l'installation**

Conformément à la réglementation, FM Logistic a mis en place un système de gestion de la sécurité (SGS) depuis son ouverture en 2006. Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.
Pour évaluer l'efficacité de ce système, des audits sécurité sont réalisés et au moins une fois par an, un comité de direction sécurité se réunit pour contrôler la performance de ce SGS.

➢ **3. de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation**

Le site est entouré de terrains à vocation agricole, de bâtiments industriels et de l'autoroute A4. En revanche, il n'y a aucune habitation ou autres activités dans les zones d'aléa. Les enjeux autour du site sont donc faibles.

Au vu de ces différents éléments, l'inspection des installations classées conclut à une maîtrise satisfaisante des risques sur le site.

L'établissement FM Logistic de Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrépilly fait également l'objet d'un suivi régulier de la part de l'Inspection des Installations Classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral réglementant les activités ainsi que l'application du système de gestion de la sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

2.3.2 *Maîtrise des secours*

L'établissement dispose d'un POI régulièrement mis à jour, opérationnel et régulièrement testé. La dernière mise à jour date du 12 octobre 2009. Ce dernier doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement.
Les POI effectués par l'établissement sont les suivant :

- ✓ 1er exercice (17 janvier 2007) : scénario d'explosion en cellule aérosol
- ✓ 2ème exercice (19 novembre 2007) : scénario d'incendie de produits dangereux sur les quais
- ✓ 3ème exercice (6 juillet 2009) : scénario d'épandage de produits inflammables entraînant un départ de feu dans la cellule de produit inflammable

Par arrêté préfectoral du 31 mai 2007, Monsieur le préfet a exclu la réalisation d'un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) au regard du manque d'enjeux.

2.3.3 Informations des populations

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est réalisée par l'élaboration de différents documents :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aisne, en date du 20 mai 2009 et destiné à sensibiliser les responsables et acteurs des risques majeurs, fait état du risque industriel sur la commune de Château-Thierry notamment. Ce DDRM est consultable sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne à l'adresse : http://www.aisne.pref.gouv.fr ;

Par ailleurs, l'information des acquéreurs et des locataires (Cf. Point 3.4.2 de la présente note) d'un bien situé dans le périmètre d'étude, sur le risque encouru, est réalisée via l'arrêté préfectoral du 3 mars 2010 relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs, figurant sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne : http://www.aisne.pref.gouv.fr .

2.3.4 Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation

Ces mesures ont pour objectif de protéger et de limiter les éléments vulnérables présents sur le territoire.

Les communes de Château-Thierry et Epaux-Bézu possèdent chacune un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé respectivement le 14 décembre 2003 et le 5 juillet 2004. Ils ont été modifiés respectivement le 28 juin 2007 et le 2 novembre 2005. La commune d'Etrépilly possède une Carte Communale (CC) approuvée le 28 juillet 2008.

L'arrêté préfectoral du 19 mars 2009, autorisant les activités de l'établissement FM Logistic de Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrépilly était subordonné à l'instauration de servitudes d'utilité publique (dont l'arrêté préfectoral a été signé le même jour). Ces servitudes correspondent à des zones d'effets thermiques générés par un éventuel incendie d'une cellule (cellule 5 ou 6) propagé aux cellules adjacentes ; dont les conséquences seraient significatives pour la vie humaine. Ces zones s'étendent sur 94 mètres à partir de la paroi externe des cellules concernées, soit une dizaine de mètres en dehors des limites de propriété, au sud ouest du site (parcelle ZL61). Ces zones représentent une surface de 182 m^2 environ. Le règlement de la SUP pour ces zones exposées à des effets thermiques significatifs pour la vie humaine est le suivant :

- toute implantation d'immeuble de grande hauteur, d'établissement recevant du public, de bâtiments et de logements est interdite.
- toute implantation de voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, de voies d'eau ou de bassins excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, ainsi que de voies routières autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt est interdite.

Le PPRT vient compléter la mise en œuvre de ce volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites soumis à autorisation avec servitudes et classés SEVESO seuil haut.

Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours.

2.4 Contexte géographique communal ou intercommunal

Située au sud du département de l'Aisne, les communes de Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrépilly font partie de la Communauté de communes de la région de Château-Thierry.

La Zone d'Intérêt Départemental (ZID) de l'Omois se développe depuis 1994 sur 80 hectares implantés sur les trois communes précédemment citées, Château Thierry, Epaux-Bézu et Etrépilly. Elle est actuellement gérée par le conseil général de l'Aisne.

La ZID de l'Omois se situe en bordure de l'autoroute A4 et proche de la route départementale D1. Elle a vocation à recevoir des activités industrielles. Elle accueille un pôle bâtiment, un concessionnaire et un pôle PME.

Actuellement, le site FM Logistic est entouré de terrains agricoles en majeure partie, de sites industriels (William Saurin et un autre site de FM Logistic classé SEVESO seuil bas) et de l'autoroute A4. Les habitations les plus proches se situent à 250 mètres des limites de propriété au nord et nord-ouest.

Les communes Château Thierry, Epaux-Bézu et Etrepilly comptent respectivement 14 622, 564 et 88 habitants *(données provenant du recensement de 2006 – source INSEE)*.

L'établissement FM Logistic emploie environ 280 personnes.

3 Justification et dimensionnement du PPRT

3.1 Les raisons de la prescription du PPRT

Conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un PPRT pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour du site de FM Logistic à Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrépilly.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit réglementer les occupations et utilisations du sol qui seront compatibles avec le niveau d'aléa.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé au document d'urbanisme en vigueur, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

3.2 Identification et caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Etablie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité ;
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présenté par l'établissement se fait au moyen de l'analyse des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.
Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations, ou, a minima, tous les 5 ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

Dans le cas de FM Logistic à Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrépilly, l'étude de dangers a été réalisée dans le cadre de la demande d'extension des installations déposée fin 2006 et complétée en mars 2008. Ce dossier a porté sur l'ensemble de la plate-forme (existant et extension) en vue de l'élaboration du PPRT (voir paragraphe 2.3.1).

3.2.1. Caractérisation des phénomènes dangereux

L'évaluation des phénomènes dangereux est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les phénomènes dangereux (ou familles de phénomènes) identifiés et analysés par l'exploitant, sortant des limites de propriété, concernent les effets thermiques de l'incendie d'une cellule propagé aux cellules adjacentes après 2 heures (départ de feu dans les cellules 5 et 6) et les effets toxiques en hauteur des fumées d'incendie.

Pour les effets en hauteur, n'ont été considérées que les fumées de 20 à 30 mètres de hauteur, ce qui est en adéquation avec le contexte local. En effet, le règlement de la ZID de l'Omois impose la construction des bâtiments à moins de 15 mètres de hauteur en zone ZA et 10 mètres en zone ZB. Les bâtiments actuels dans le rayon le plus proche appartiennent à la société William Saurin dont la hauteur n'excède pas 12,5 mètres.

Intensité des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT :
Les valeurs des zones d'effets des phénomènes dangereux ayant des effets en dehors des limites de propriété, déterminées dans l'étude de dangers de FM Logistic à Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrépilly, ont été retenues pour la détermination des cartes d'aléas du PPRT.

Il en résulte de cette étude de danger que des effets graves pour la vie humaine et des effets irreversibles sortent des limites de propriété de respectivement de quelques mètres et de 50 mètres.

Cinétique des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT :
La société FM Logistic a estimé que les phénomènes dangereux ayant des effets en dehors des limites de propriété avaient une cinétique rapide.
Cette cinétique rapide a été retenue pour la détermination des cartes d'aléas du PPRT.

Probabilité des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT :
Pour la détermination des cartes d'aléas du PPRT, l'inspection des installations classées a retenu les probabilités suivantes :

- Incendie d'une cellule propagé aux cellules adjacentes après 2 heures (départ de feu dans les cellules 5 et 6) avec effondrement des écrans thermiques en façade : probabilité d'occurrence de classe D ;
- Incendie d'une cellule : probabilité d'occurrence de classe C.

Aucun phénomène dangereux n'a été identifié comme pouvant constituer un risque inacceptable (Cf. point 2.3.1 de la présente note de présentation).

3.2.2. Synthèse des phénomènes dangereux

Les différents phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site, analysés dans les études de dangers, selon leurs natures, leurs probabilités d'occurrence, l'intensité de leurs effets et leurs cinétiques, sont repris dans le tableau figurant ci-après.

Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène dangereux sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'effets ne peuvent être strictement considérées comme des barrières étanches et ne sauraient avoir de valeur absolue.

N°	Nom du phénomène dangereux	Indice de probabilité	Type d'effet	Distance en mètres (1)					
				effets létaux significatifs	effets létaux	effets irréversibles	effets indirects par bris de vitres	Origine du Phénomène	Cinétique
1	Incendie suite à un départ de feu cellule 5 et propagation aux cellules 6, 4a, zone de quai cellule 4	D	Thermique	50	70	94	0	Mur extérieur des cellules	Rapide
2	Incendie suite à départ de feu cellule 6 et propagation aux cellules 5, 7a, 4a et zone de quai cellule 7	D	Thermique	50	70	94	0	Mur extérieur des cellules	Rapide
3	Effets en hauteur des fumées de l'incendie des cellules de PVC (cellules 1, 2, 3, 5, 6, 9, 10, 12, 13, 14 ou 16)	C	Toxique	0	38	160	0	Centre de la cellule	Rapide

(1) Probabilité, intensités, et cinétique ont été évaluées au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

3.3 Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

La méthodologie de mise en œuvre des PPRT prévoit de pouvoir écarter du PPRT certains phénomènes dangereux, en application des critères validés au niveau national, à savoir :

- les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, à la condition que :
  - cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis-à-vis de chaque scénario identifié ;
  - ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite.

Au vu de ces éléments, aucun phénomène dangereux n'a été écarté du PPRT de FM Logistic à Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrépilly.

3.4 Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques

3.4.1. Rappel de la procédure d'élaboration

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par les articles R. 515-39 à R. 515-50 du Code de l'environnement ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM), accessible sur le site internet du Ministère.

Conformément aux articles du code de l'environnement précédemment cités, le PPRT autour du site de FM Logistic a été prescrit par arrêté préfectoral, par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, le 10 septembre 2009.

Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois suivant la signature de l'arrêté de prescription.

Cet arrêté préfectoral détermine :

1. le périmètre d'étude du plan,
2. la nature des risques pris en compte,
3. les services instructeurs,
4. la liste des personnes et organismes associés,
5. les modalités de concertation et d'association.

Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, Etat, association…) est informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définis dans l'arrêté préfectoral de prescription.

Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est ensuite soumis à enquête publique.

A l'issue de cette enquête, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral.

3.4.2. Délimitation du périmètre d'étude

Concernant le site FM Logistic à Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrépilly, le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant et présentés dans le tableau ci-dessus (pour rappel aucun phénomène n'a été exclu). Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques, c'est-à-dire le périmètre réglementé par le PPRT.

Le périmètre d'étude est représenté à la page suivante. Il concerne le territoire des communes de Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrépilly.

Dès signature de l'arrêté de prescription par le Préfet, les services de l'Etat ont mis en œuvre les modalités d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans ce périmètre conformément à l'article L. 125-5 du code l'environnement.

Afin d'éviter toute investigation inutile sur des secteurs géographiques qui in fine ne seraient pas concernés par le règlement du PPRT, le périmètre d'étude a été défini au plus juste, autant que faire se peut.

3.4.3. Périmètre d'exposition aux risques

Dans le cas de figure du PPRT de FM Logistic à Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrépilly, le périmètre d'exposition aux risques correspond en tous points au périmètre d'étude du PPRT.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Château Thierry, Epaux Bézu et Etrépilly (FM Logistic)
Périmètre d'étude

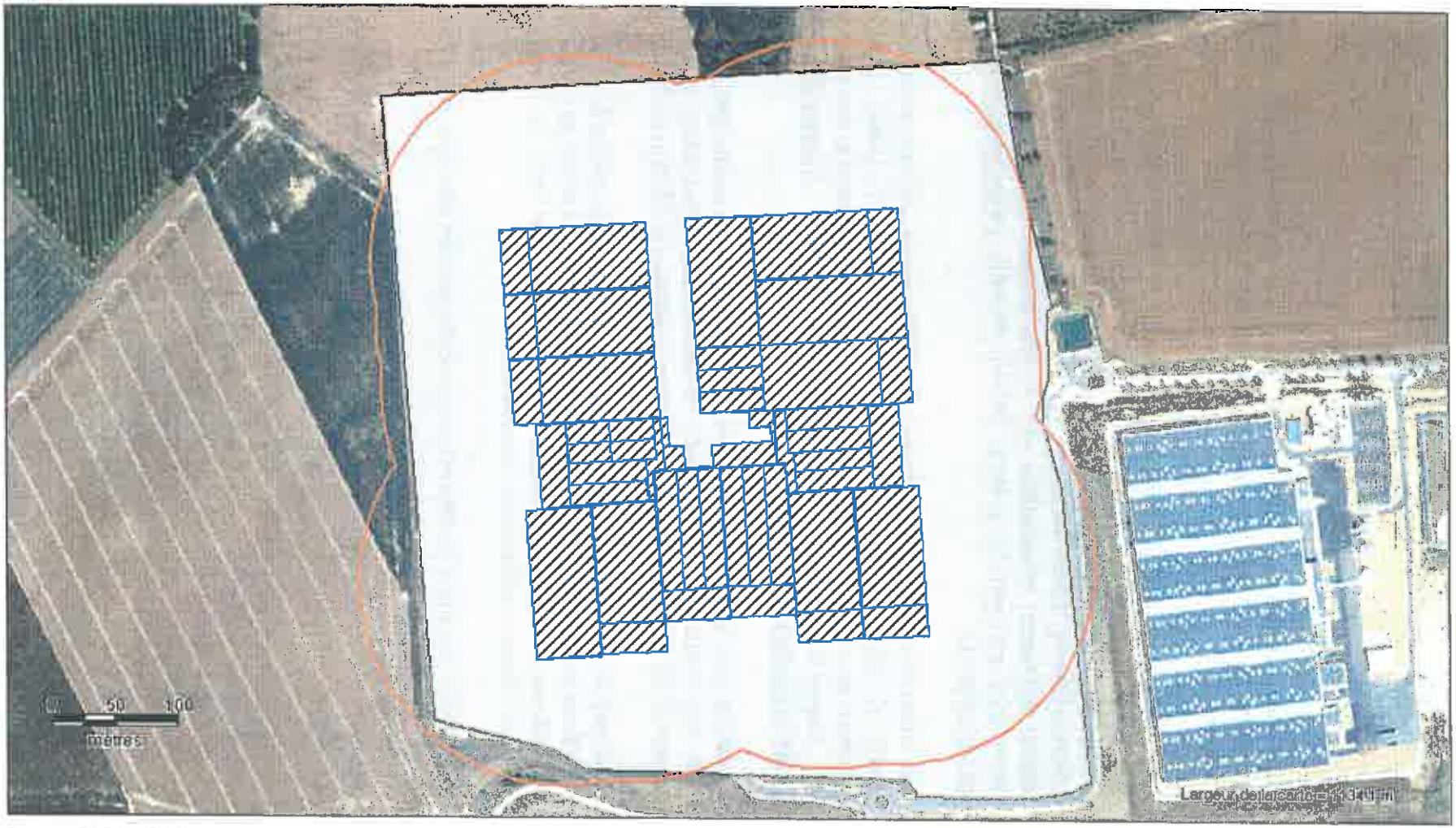

Sources: Bd Ortho IGN 2006
Dossier: Calculs_du_20090423_2

SIGALEA

4 Les modes de participation du PPRT

4.1 Les modalités de la concertation

Les modalités ainsi que les conditions de réalisation de la concertation sont explicitées dans l'arrêté préfectoral de prescription en date du 10 septembre 2009 (Annexe 1). Ces modalités sont les suivantes :

- Les documents relatifs à l'élaboration du projet de PPRT, dont le projet de plan qui fait l'objet de la consultation des personnes et organismes associés prévue à l'article 5 de l'arrêté du 10 septembre 2009, ont été tenus à la disposition du public en mairie de Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrépilly au fur et à mesure de leur élaboration. Ils étaient également consultables sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr) et de la DREAL Picardie (www.picardie.developpement-durable.gouv.fr).

- Les observations du public ont été recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrépilly. Le public a également pu exprimer ses observations par courrier électronique adressé à la boîte aux lettres mise à disposition dans le cadre du PPRT (chateauthierry-pprt.drire-picardie@industrie.gouv.fr).

Cette concertation s'est déroulée sur une période d'une durée au moins égale à un mois après publicité par voie d'affichage en mairie de Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrépilly et par voie de presse (« L'Aisne Nouvelle » et « L'Union », éditions du 28 janvier 2010).

Un deuxième avis de concertation a été réalisé afin d'informer le public de la consultation en cours sur les documents du PPRT (version projet). Cet avis a été publié par voie d'affichage en mairie de Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrépilly et par voie de presse (« L'Aisne Nouvelle » et « L'Union », éditions du 10 avril 2010).

Le projet de PPRT a été mis à la disposition du public pendant plus d'un mois (du 15 avril au 15 mai 2010).

Aucune réunion publique n'a été organisée, au regard de l'absence d'observations recueillies lors de la phase de consultation.

Le bilan de la concertation synthétise les questions posées pendant les différentes phases de concertation ainsi que les réponses qui y ont été apportées. Les principales conclusions ont été portées à la connaissance des personnes et organismes associés (POA) et mises à la disposition du public (en mairies de Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrépilly, à la sous-préfecture de Château-Thierry, sur les sites internet de la Préfecture de l'Aisne et de la DREAL Picardie). Elles sont reprises dans la présente note en annexe 2.

4.2 Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT

Les personnes et organismes associées, étroitement impliqués dans l'élaboration du PPRT de FM Logistic sont :

- ✓ l'exploitant des installations à l'origine du risque, la société FM Logistic,
- ✓ le maire de la commune de Château-Thierry ou son représentant,
- ✓ le maire de la commune de Epaux-Bézu ou son représentant,
- ✓ le maire de la commune de Etrépilly ou son représentant,
- ✓ le Président de la Communauté de communes de la région de Château Thierry ou son représentant,
- ✓ le Président du Conseil Général de l'Aisne ou son représentant,
- ✓ le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant.

D'autres personnes ou organismes peuvent être associées en fonction du contexte local et des enjeux. Ainsi, les personnes et organismes situés dans le périmètre d'étude ont été invités aux réunions des POA. Il s'agit notamment de la Chambre d'Agriculture en tant que représentante des exploitants agricoles impactés par le périmètre d'étude du PPRT et la société William Saurin. A noter que la zone de l'Omois, créée par la SEDA (Société d'Equipement du Département de l'Aisne), est aujourd'hui gérée par le Conseil Général qui est membre des POA.

La réalisation effective de l'association s'est traduite par l'organisation d'une réunion des POA le 4 décembre 2009, à laquelle ont été abordés les sujets suivants :

- ➢ Présentation de la démarche PPRT ;
- ➢ Présentation du cas du PPRT de Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrépilly :
  - ♦ le périmètre d'étude,
  - ♦ les modalités de la concertation,
  - ♦ les aléas et les enjeux : complétés des éventuelles remarques des participants,
  - ♦ la superposition des aléas et des enjeux
  - ♦ le plan de zonage brut ;
  - ♦ discussion sur les stratégies envisageables pour le PPRT
  - ♦ validation de la stratégie retenue pour le PPRT.

Suite à ces réunions une première version du projet de PPRT a été élaborée. Cette version a été soumise à l'avis du public (dans le cadre de la concertation, du 15 avril au 15 mai 2010) et à l'avis des personnes et organismes associés (du 26 avril au 26 juin 2010).

Suite à la consultation des POA et à la concertation avec le public, un bilan des remarques et demandes de modifications des documents a été réalisé. Une synthèse des avis du public et des POA est proposée en annexes 2 et 3. Les documents du projet de PPRT ont été amendés suite aux arguments fondés des POA et au bilan de la concertation. Ces documents modifiés ont été proposés à l'enquête publique réglementaire.

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 20 août 2010, s'est déroulée du 16 septembre 2010 au 16 octobre 2010. La publicité réglementaire a été assurée par voie d'affichage aux portes des Maries concernées, sur les panneaux implantés à l'entrée des voies

conduisant au site et par insertion dans les annonces légales (parus à 2 reprises les 2 et 21 septembre 2010 dans « L'usine nouvelle » et « l'Union »).

Aucune remarque n'a été formulée par le public ou le commissaire enquêteur. Aucune personne ne s'est présentée pendant les cinq permanences tenues par le commissaire enquêteur.

Le commissaire a établi son rapport le 21 octobre 2010, émettant un **avis favorable** en considérant que :

- le dossier soumis à l'enquête publique est complet ;
- aucune observation défavorable n'a été émise pendant l'enquête publique et que la consultation est restée confidentielle (site implanté à l'écart des habitations et travaux réalisés en amont) ;
- la société FM Logistic a mis en œuvre bon nombre de mesures de prévention et de protection afin de limiter les divers risques qu'elle encourt ;
- les POA ont émis un avis favorable ;
- la société FM Logistic ne considère pas la mise en place du PPRT comme une contrainte ;
- la publicité réglementaire a été normalement assurée.

Ainsi, la version finale du PPRT est identique à celle proposée à l'enquête publique. Les documents du projet de PPRT ont donc ensuite été proposés à l'approbation de Monsieur le Préfet de l'Aisne.

Un retour sur le déroulement de cette enquête publique a été envoyé aux POA.

5 Les études techniques du PPRT

5.1 Mode de qualification de l'aléa

Les effets pris en compte sont, par intensité décroissante :

- les effets létaux significatifs liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide dans lesquelles l'expropriation est possible ;
- les effets létaux liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide dans lesquelles le délaissement est possible ;
- les effets irréversibles liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide dans lesquelles la préemption est possible ;
- les effets indirects par bris de vitres.

Ces effets, pris par nature (thermique, toxique, surpression) et exprimés par leur intensité, lorsqu'ils sont combinés avec les probabilités d'occurrence qui résultent en un point donné des probabilités de tous les phénomènes dangereux pouvant toucher ce point, donnent ce qu'on appelle un niveau d'aléa.
Sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : très fort plus (TF+), très fort (TF), Fort plus (F+), fort (F), moyen plus (M+), moyen (M), faible (Fai). Les classes de probabilités sont celles reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Classe de probabilité **Type d'appréciation**	**E**	**D**	**C**	**B**	**A**
Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	« événement possible mais extrêmement peu probable » n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations …	« événement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	« événement improbable » un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	« événement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation	« événement courant » s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprise pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives
Semi quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
Quantitative (par unité et par an)		10^{-5}	10^{-4}	10^{-3}	10^{-2}

Classes de probabilités telles que définies dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression	
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	3E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Niveau d'Aléa	TF+	TF		F+	F		M+	M		Fai	

Echelle des niveaux d'aléas

Exemple de caractérisation de niveaux d'aléas :

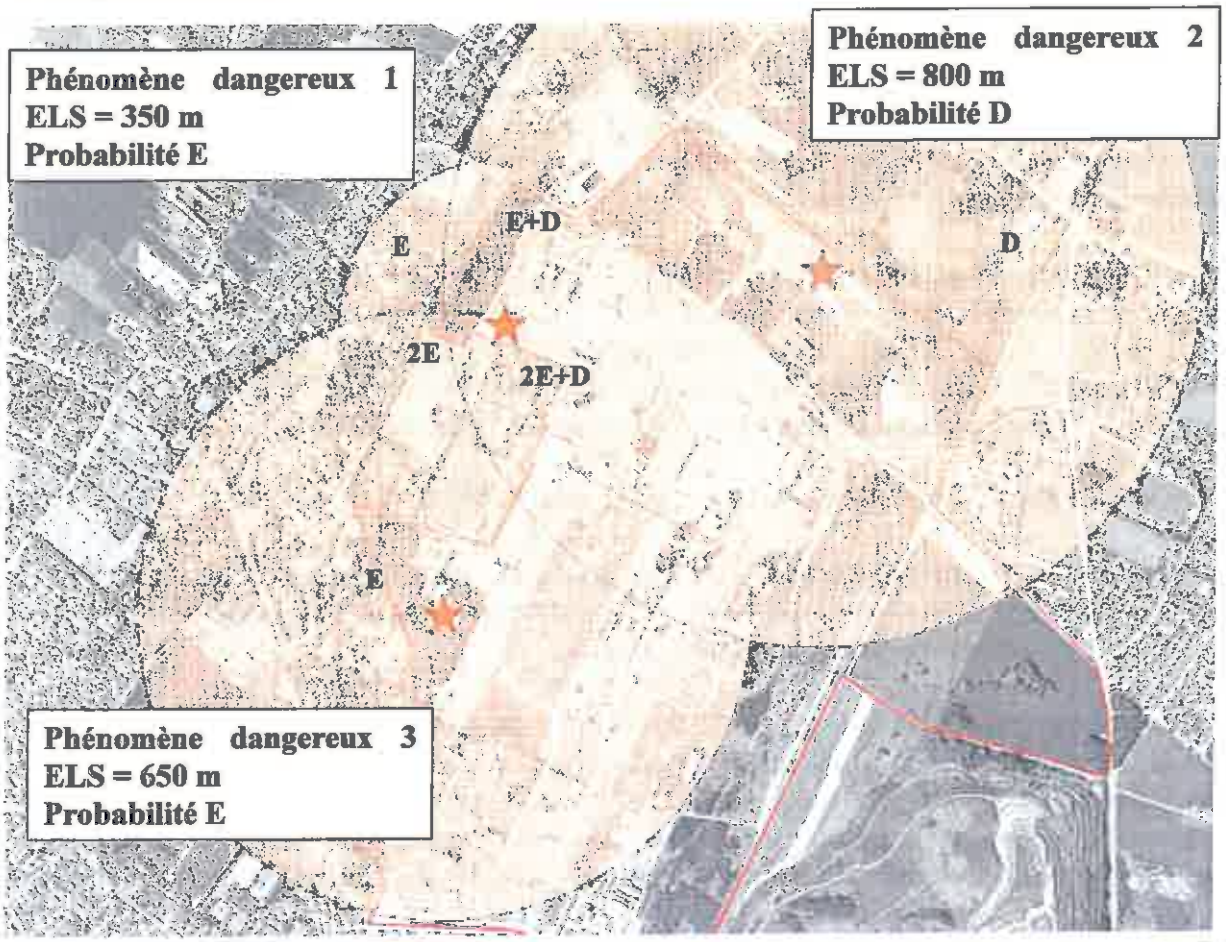

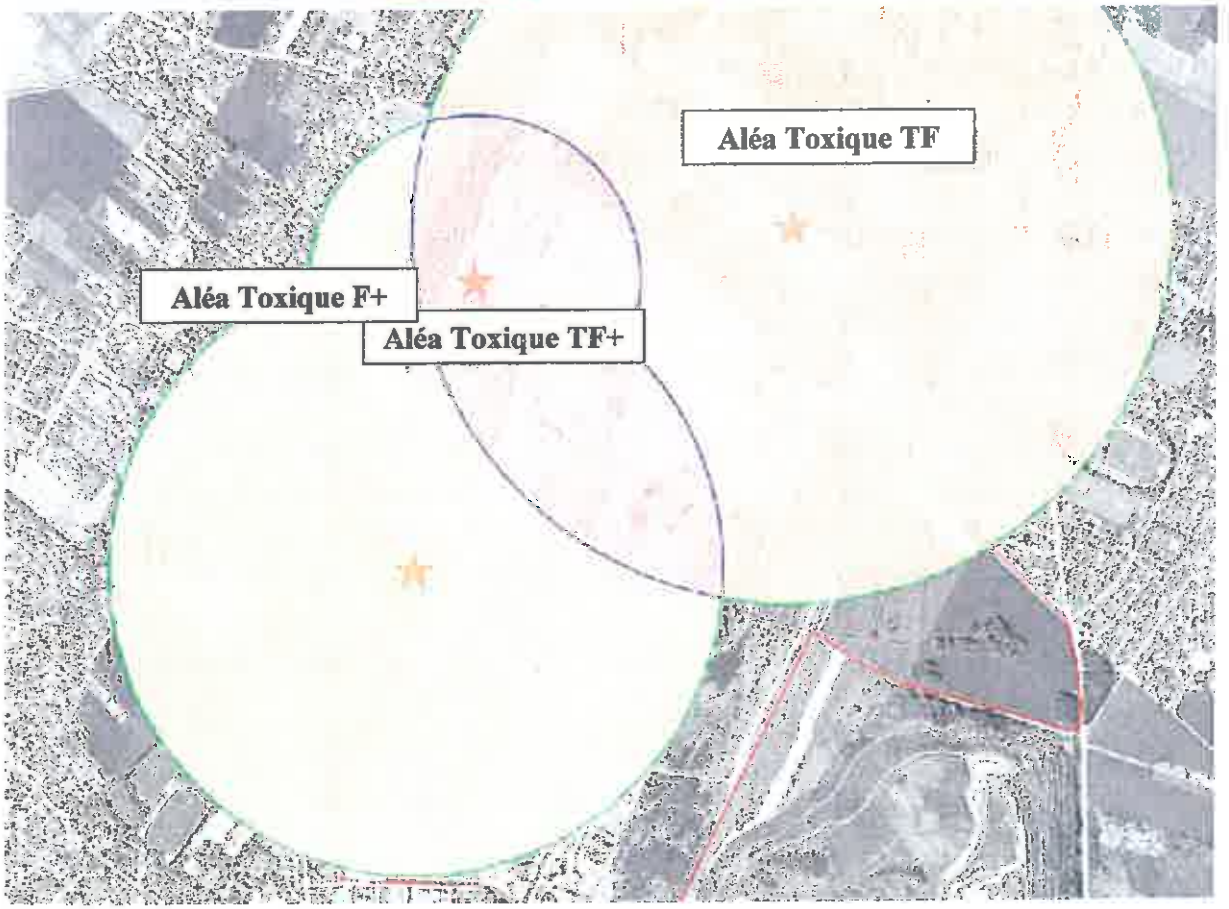

Cette caractérisation ne prend en compte que les phénomènes dangereux à cinétique rapide.

Pour les phénomènes dangereux à cinétique lente (ceux pour lesquels les personnes exposées peuvent être mises à l'abri avant que les effets redoutés ne se manifestent), des contraintes particulières liées à la maîtrise de l'urbanisation sont prises à l'intérieur de la zone enveloppe des effets irréversibles : par exemple, pas d'établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable.

Une cartographie est réalisée pour chacun des 3 types d'effets (*dans le cas de société FM Logistic de Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrépilly, seuls des effets thermiques et toxiques sont générés ; il n'y a pas d'effet de surpression*) en superposant les niveaux d'aléas (cinétique rapide) et les courbes enveloppes des effets des phénomènes dangereux à cinétique lente. Par convention, ces cartes sont appelées « cartes des aléas du PPRT ».

Il n'y a pas de phénomène à cinétique lente dans le présent PPRT.

Le travail réalisé à partir de l'étude de dangers de société FM Logistic de Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrépilly a permis d'établir la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie des aléas.

La cartographie des aléas obtenue à partir des travaux du groupe de travail et mise en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du MEEDDM figure en page suivante. Cette cartographie fait apparaître le zonage construit à partir de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné. Cette cartographie est donnée dans un premier temps par nature d'effet (thermique et toxique) puis globalement, pour type d'effet confondu.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Château Thierry, Epaux Bézu et Etrépilly (FM Logistic)
Carte d'aléa des effets thermiques

Sources: Bd Ortho IGN 2006
Dossier: Calculs_du_20090423_2

SIGALEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Château Thierry, Epaux Bézu et Etrépilly (FM Logistic)
Carte d'aléa des effets toxiques

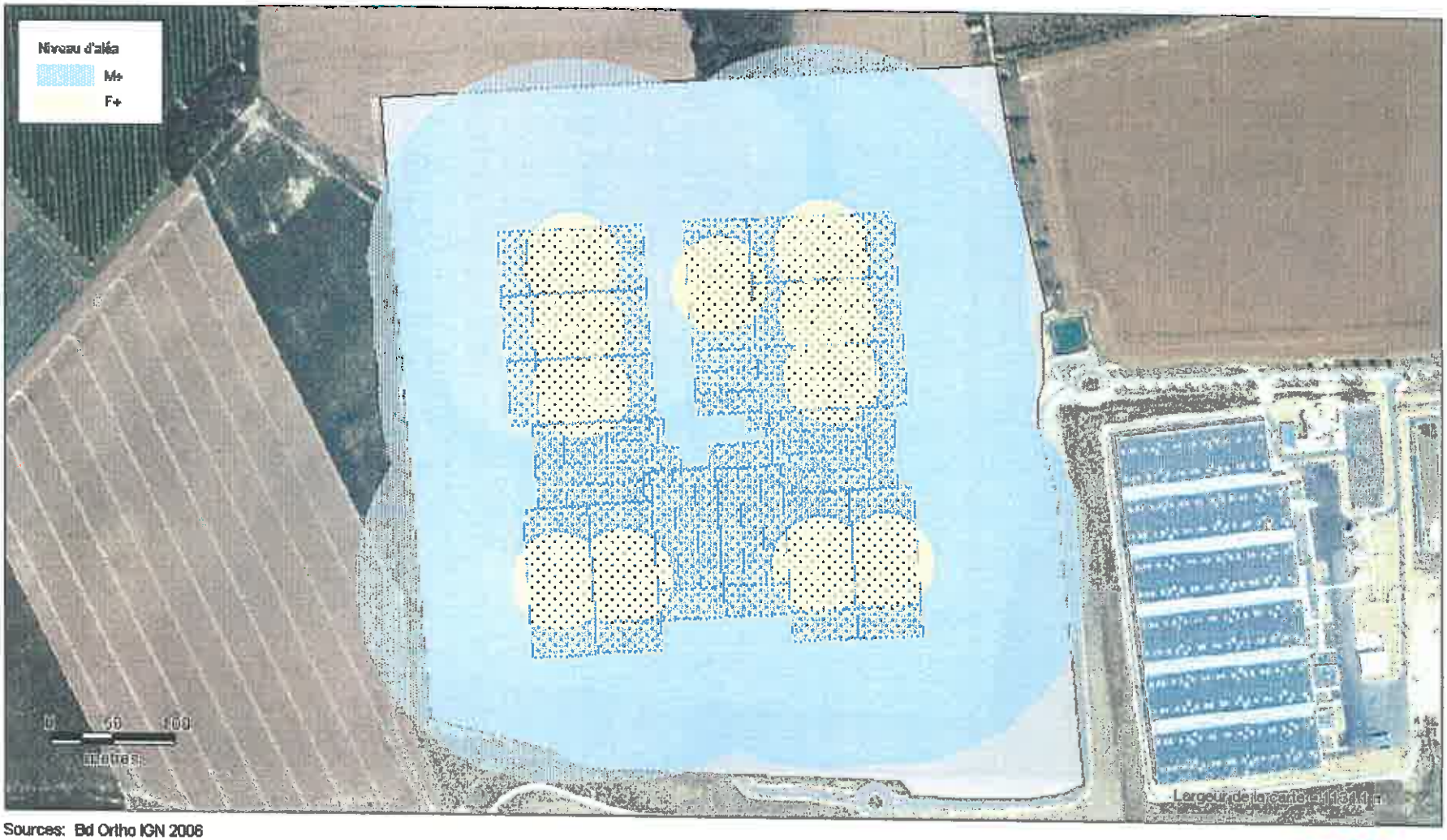

Sources: Bd Ortho IGN 2006
Dossier: Calculs_du_20090423_2

SIGALEA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Château Thierry, Epaux Bézu et Etrépilly (FM Logistic)
Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus

Sources: Bd Ortho IGN 2006
Dossier: Calculs_du_20090423_2

SIGALEA

5.2 Caractérisation des enjeux

5.2.1 Objectifs de l'analyse des enjeux

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

L'analyse des enjeux :

- identifie les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation
- fournit des éléments techniques de base nécessaires aux investigations complémentaires.

5.2.2 Méthodologie appliquée

L'analyse des enjeux est réalisée sur le périmètre d'étude. Dans le cas du PPRT de FM Logistic à Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrépilly, le périmètre d'étude, prescrit le 10 septembre 2009, correspond au périmètre d'exposition aux risques. Ce périmètre est délimité par les phénomènes dangereux correspondant à des risques thermiques et toxiques. Le phénomène majorant est l'effet toxique (fumées d'incendie en hauteur).

La démarche d'étude a consisté à recueillir l'ensemble des données en privilégiant les bases de données existantes (notamment BD ORTHO et BD TOPO de l'IGN), complétées par des visites de terrain et par les éléments de connaissance du territoire apportés par les différentes parties associées à l'élaboration du PPRT (collectivités territoriales, industriels, associations et services de l'Etat).

La collecte et le traitement des données ont été réalisés par la Direction Départementale de l'Equipement de l'Aisne (devenue Direction Départementale des Territoires depuis le 1er janvier 2010) en collaboration avec le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) Nord-Picardie, et notamment le Laboratoire Régional de Saint-Quentin. Ce travail a abouti à la réalisation de la carte de synthèse des enjeux ainsi qu'à la rédaction de fiches synthétiques (12 fiches pour 12 types d'enjeux répertoriés), correspondant aux trois niveaux d'analyse des enjeux.

En effet, ces niveaux sont identifiés afin de permettre aux services instructeurs d'adapter leur niveau de connaissance du territoire aux besoins du PPRT. La représentation des enjeux de niveau 1 (enjeux incontournables) donne la cartographie de synthèse des enjeux du territoire. Les enjeux de niveau 2 (enjeux complémentaires) apportent des éléments complémentaires en vue de la phase de stratégie du PPRT. Les enjeux de niveau 3 (enjeux connexes) apportent une connaissance générale du territoire.

L'ensemble de ces éléments ont été présentés aux personnes et organismes associés le 4 décembre 2009.

5.2.3 L'identification des enjeux indispensables pour la réalisation du PPRT

L'identification de ces enjeux a donné lieu à une carte de synthèse des enjeux (Cf. page suivante). Les commentaires ci-après sont à considérer comme une note d'accompagnement de cette carte.

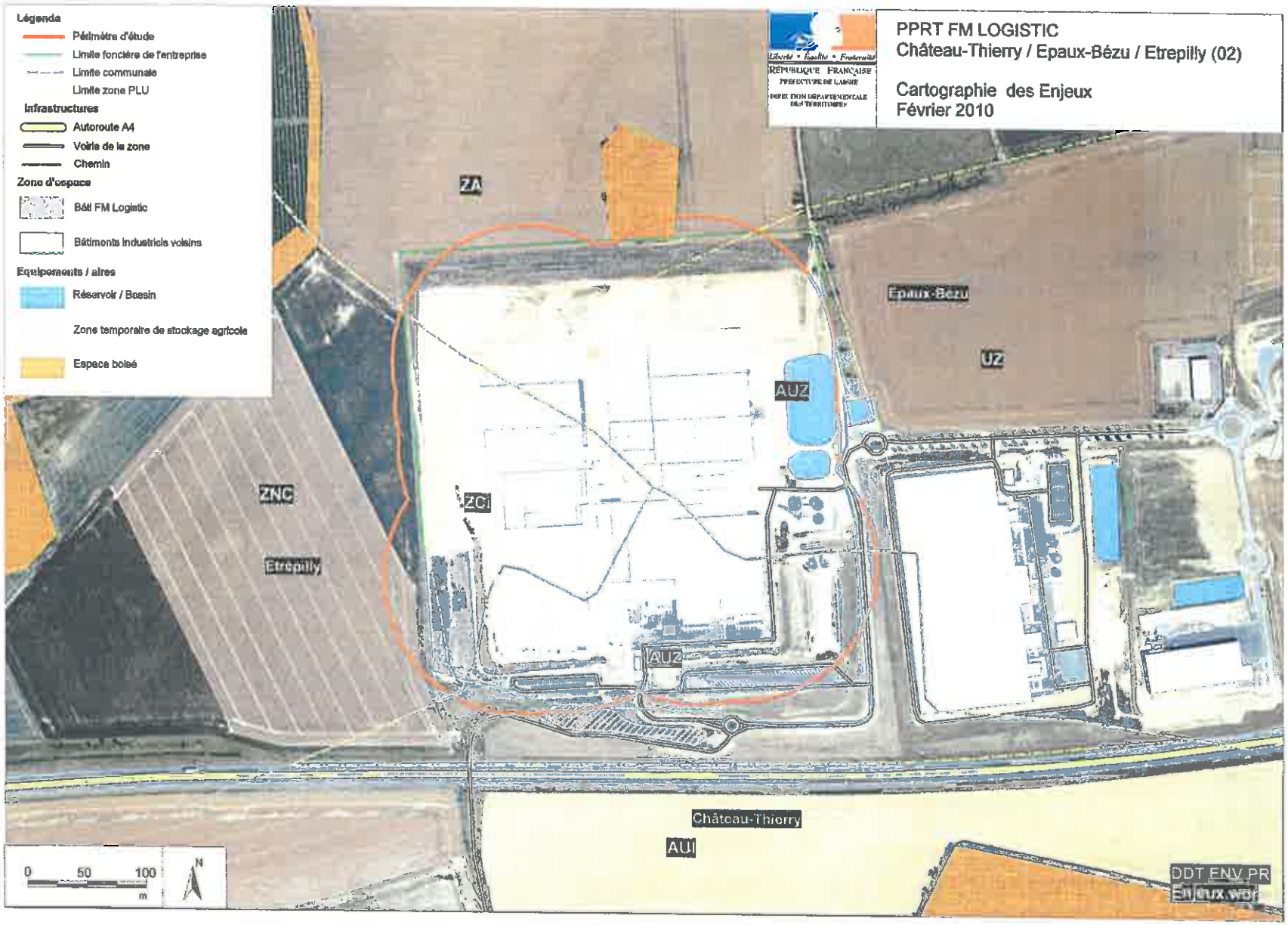
Légende
Périmètre d'étude
Limite foncière de l'entreprise
Limite communale
Limite zone PLU
Infrastructures
Autoroute A4
Voirie de la zone
Chemin
Zone d'espace
Bâti FM Logistic
Bâtiments industriels voisins
Equipements / aires
Réservoir / Bassin
Zone temporaire de stockage agricole
Espace boisé
PPRT FM LOGISTIC
Château-Thierry / Epaux-Bézu / Etrepilly (02)
Cartographie des Enjeux
Février 2010
ZA
Epaux-Bézu
UZ
AUZ
ZNC
ZCI
Etrepilly
AUZ
Château-Thierry
AUI
0
50
100
m
N
DDT ENV PR

5.2.3.1 Qualification de l'urbanisation existante (voir FICHE N°1 en annexe)

La zone d'implantation du site FM Logistic est située au niveau de la ZID (Zone d'intérêt Départemental) dite de « l'Omois » à Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrepilly sur les parcelles suivantes :

- Château-Thierry : ZL50, ZL53, ZL 57, ZL 60, ZL 63, ZL 65, ZL 67, ZL68
- Épaux-Bézu : ZR 56, ZR 57, ZT 18, ZT 20, ZT 21
- Étrepilly : ZI 15, ZI 16, ZI 17, ZI 19, ZI 20

Le site occupe 268 665 m^2 et les surfaces de stockage 86 636 m^2 (surface hors d'œuvre de 100 700 m^2).

Aucune habitation, aucune activité industrielle (hormis l'établissement à l'origine du risque) ne sont présents dans le périmètre d'étude.
Le périmètre d'étude déborde sur des espaces agricoles au nord et à l'ouest.

5.2.3.2 Les infrastructures de transports (voir FICHE N°3 en annexe)

Dans le périmètre d'étude, on note la présence d'une infrastructure routière, la voirie structurante de la ZID dite de « l'Omois », ainsi que deux parkings situés en face de l'usine.
On peut également remarquer la présence proche de l'autoroute A4 située au sud de l'entreprise FM Logistic mais hors du périmètre d'étude

5.2.3.3 Les établissements recevant du public (voir FICHE N°2 en annexe)

Dans le périmètre d'étude, il n'y a pas d'établissement recevant du public.

5.2.3.4 Les usages de l'espace public (voir FICHE N°4 en annexe)

Les espaces publics ouverts répertoriés dans le périmètre d'étude sont les deux parkings de la société FM logistic situés devant le site (au sud) et la voirie structurante de la ZID dite de « l'Omois » (à l'est).

5.2.3.5 Les ouvrages d'intérêt général (OIG) (voir FICHE N°5 en annexe)

Les ouvrages dits d'intérêt général sont les ouvrages qui ont un rôle essentiel dans le fonctionnement des territoires. Le site contient deux bassins de rétention des eaux pluviales ainsi que trois réservoirs d'eau destinés à la lutte contre l'incendie.

5.2.4 L'identification des enjeux présentés à titre d'information complémentaire pour la réalisation du PPRT : présence humaine et emplois

Les enjeux, décrits ci-après, ne présentent pas un caractère indispensable à la réalisation du PPRT. Toutefois, afin d'assurer une bonne connaissance du territoire exposé, un certain nombre d'informations complémentaires ont été étudiées, mais ne font pas l'objet de représentations cartographiques. Il s'agit essentiellement d'évaluer le nombre d'habitants

exposés et le nombre d'emplois présents dans le périmètre d'étude *(voir FICHE N°6 en annexe)*.

La présence permanente dans le périmètre d'étude est due à l'activité de la société FM Logistic, ce qui représente 283 personnes exactement, dont 281 de façon permanente (chiffres au 31/12/2009).

La présence non permanente dans ce même périmètre est liée à l'usage de la voie routière d'accès au site FM Logistic ainsi qu'aux deux parkings situés en face de l'usine.

La société à l'origine du risque est située à proximité de champs d'où la présence éventuelle d'exploitants agricoles dans le périmètre d'étude, variable en fonction des saisons.

Deux bassins de rétention des eaux pluviales et trois réservoirs d'eau (incendie) se situent dans le périmètre d'étude, occasionnant une présence humaine non permanente lors de l'entretien de ces ouvrages.

5.2.5 Identification des enjeux connexes pour la réalisation du PPRT

Ces enjeux ne présentent pas un caractère indispensable à la réalisation du PPRT. Toutefois, ils permettent d'assurer une bonne connaissance du territoire exposé.

5.2.5.1 Historique de l'urbanisation (voir FICHE N°7 en annexe)

Le périmètre d'étude du PPRT est situé dans une zone historiquement agricole. La ZID dite de l'Omois se développe depuis 1994 sur une surface de 80 hectares. Elle accueille un pôle bâtiment, un concessionnaire et un pôle PME (une biscuiterie (LOR), William Saurin, Tubest...) *(source internet)*. La société FM Logistic a implanté un premier site en 2005 (site SEVESO Seuil haut - AS) et un second site en 2008 (site classé SEVESO seuil bas, voisin au site étudié).

Concernant le site AS à l'origine du PPRT, la mise en exploitation (phase 1) date de décembre 2005 avec la mise en service de 3 cellules (B8, B9, B10). Se sont succédées 3 autres phases de construction :

- phase 2 (décembre 2006) : construction des bâtiments B4, B5, B6, B7,
- phase 3 (août 2007) : construction des bâtiments B11 et B12
- phase 4 (juillet 2008 et septembre 2009) : construction des bâtiments B3 et B13

5.2.5.2 Projet de développement de la commune (voir FICHE N°8 en annexe)

Les communes de Château-Thierry et Epaux-Bézu possèdent chacune un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé respectivement le 14 décembre 2003 et le 5 juillet 2004. Ces plans ont été modifiés respectivement le 28 juin 2007 et le 2 novembre 2005.

La commune d'Etrépilly possède une Carte Communale (CC) approuvée le 28 juillet 2008.

5.2.5.3 Enjeux environnementaux et patrimoniaux (voir FICHE N°9 en annexe)

Concernant les enjeux environnementaux et patrimoniaux, aucun site remarquable ne se trouve dans le périmètre d'étude.

Sur les trois communes, plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles ont été recensés. Ces arrêtés ont conduit à la prescription de plans de prévention des risques (PPR). La commune de Château Thierry est concernée par :

- le PPR inondations par débordement de la rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007 par arrêté préfectoral
- le PPR inondation et coulées de boue sur les communes de Brasles, Château Thierry et Gland prescrit le 6 décembre 2004 par arrêté préfectoral.

Les communes d'Epaux-Bézu et d'Etrépilly sont concernées par le PPR inondations et coulées de boue entre Mont-Notre-Dame et Monthiers prescrit le 17 juin 2008 par arrêté préfectoral.

Les deux PPR inondations et coulées de boue sont en cours d'étude.

5.2.5.4 Politiques publiques (voir FICHE N°10 en annexe)

Six entreprises ont déposé une demande auprès du Conseil Général pour s'implanter dans la ZID dite de "L'Omois". Si ces demandes aboutissent, il restera cinq parcelles à pouvoir dans la ZID.

5.2.5.5 Plan Particulier d'Intervention (voir FICHE N°11 en annexe)

Le site étudié ne dispose pas de PPI « Plan Particulier d'Intervention », ni de PSS « Plan de Secours Spécialisé ». Par contre l'entreprise FM Logistic dispose d'un POI « Plan d'Opération Interne » qui a été élaboré au moment de la mise en exploitation du site. Celui-ci est régulièrement mis à jour, la dernière datant du 12 octobre 2009.

5.2.5.6 Contexte socio-économique local (voir FICHE N°12 en annexe)

Actuellement, 21 cellules sont construites sur les 30 cellules autorisées par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010, la construction des autres cellules étant subordonnée à l'obtention de contrats commerciaux.
A l'exception de l'entreprise à l'origine du risque aucune activité industrielle ou commerciale n'est présente dans le périmètre d'étude.
De même, aucun site touristique n'a été recensé dans le périmètre d'étude.

6 La finalisation de la démarche d'étude du PPRT

Cette phase a pour objectifs de clore les études techniques du PPRT et d'apporter les informations nécessaires à la stratégie.

6.1 Superposition des aléas et des enjeux

La phase préalable d'analyse des enjeux fournit une description, une image du territoire exposé. Lors de cette phase d'analyse des enjeux, les aléas en tant que tels n'ont pas été pris en compte (type d'aléas, niveau d'aléas…). La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la cartographie des aléas va permettre d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire.

D'autre part, la superposition des aléas et des enjeux constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet :

- de définir un zonage brut, résultant de la traduction sur une photo aérienne du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation ;
- d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit qu'il s'agit de protéger les personnes et non les biens.

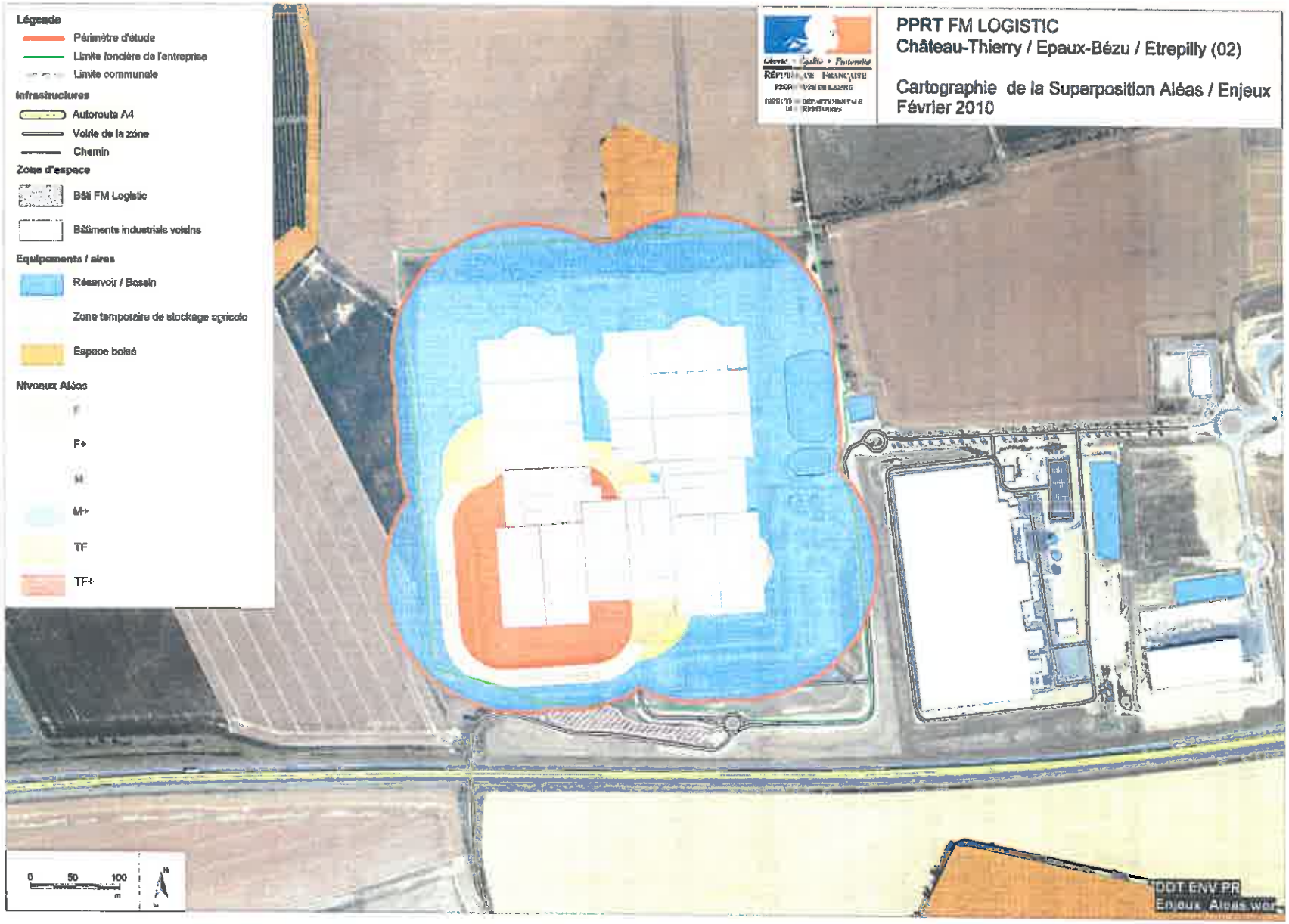
Légende
Périmètre d'étude
Limite foncière de l'entreprise
Limite communale
Infrastructures
Autoroute A4
Voirie de la zone
Chemin
Zone d'espace
Bâti FM Logistic
Bâtiments industriels voisins
Equipements / aires
Réservoir / Bassin
Zone temporaire de stockage agricole
Espace boisé
Niveaux Aléas
F
F+
M
M+
TF
TF+
0 50 100
m
N
PPRT FM LOGISTIC
Château-Thierry / Epaux-Bézu / Etrepilly (02)
Cartographie de la Superposition Aléas / Enjeux
Février 2010
DDT ENV PR
Enjeux Aleas.wor

6.2 Obtention du zonage brut

Le plan de zonage brut délimite à la fois les zones de principe de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles inclus dans ces zones.

Dans un premier temps, les zones du plan de zonage brut sont directement issues des cartes des aléas, avec la prise en compte de l'ensemble des types d'effets (dans le cas de FM Logistic, ce sont les effets thermiques et toxiques). Dans un second temps et le cas échéant, les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles sont délimités.

Le plan de zonage brut permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire et des secteurs où l'expropriation et le délaissement seraient susceptibles d'être mis en œuvre. Il ne prend pas en compte les mesures de protection sur l'existant qui doivent faire, au préalable, l'objet d'investigations complémentaires afin de déterminer les mesures les plus adaptées.
Ce zonage brut pourra faire l'objet de modifications à l'issue de la phase « stratégie PPRT » (décision collégiale de mise en œuvre).

6.3 Détermination des investigations complémentaires

Les investigations complémentaires ne se font que pour les enjeux existants (bâtis et usages).

Dans l'étude menée, compte tenu du peu d'enjeux concernés par les aléas les plus forts, aucune investigation complémentaire n'a été nécessaire.

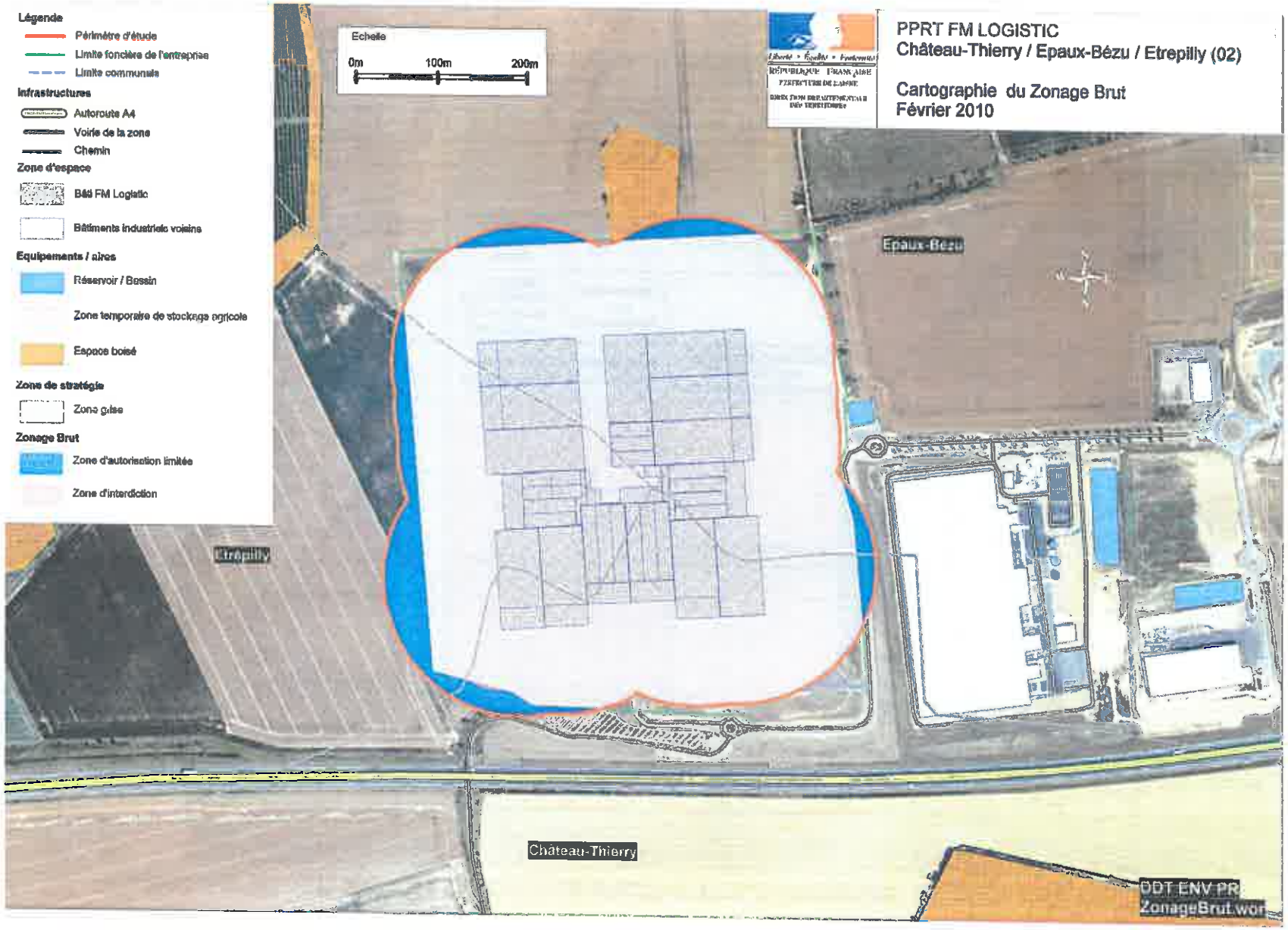
Légende
Périmètre d'étude
Limite foncière de l'entreprise
Limite communale
Infrastructures
Autoroute A4
Voirie de la zone
Chemin
Zone d'espace
Bât FM Logistic
Bâtiments industriels voisins
Equipements / aires
Réservoir / Bassin
Zone temporaire de stockage agricole
Espace boisé
Zone de stratégie
Zone grise
Zonage Brut
Zone d'autorisation limitée
Zone d'interdiction
Echelle
0m
100m
200m
PPRT FM LOGISTIC
Château-Thierry / Epaux-Bézu / Etrepilly (02)
Cartographie du Zonage Brut
Février 2010
Epaux-Bézu
Etrépilly
Château-Thierry
ODT ENV PR
ZonageBrut.wor

CORRESPONDANCE ENTRE LES NIVEAUX D'ALÉAS ET LES PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION

		Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect (par lien de vie fonctionnel) et de nature continue	
		Durcul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
		Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+		M		Fai		
FUTUR	Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	R Principe d'interdiction strict		I Principe d'interdiction avec quelques aménagements		S Quelques constructions possibles sous réserve de remplir des cas 2 conditions suivantes : l'aménagement de nouveaux projets ne doivent pas augmenter le nombre de nouvelles populations exposées, et ces nouvelles populations ne doivent pas être sensibles aux effets toxiques		D Constructions possibles sous conditions. Principales dispositions à prendre : ERP et Industriels. Pas d'ERP d'hôtellerie (R) autorisé		Sans objet		
		Effet de surpression					Les constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa				Idem aléa M pour effet toxique et thermique		
	Mesures physiques sur le bâti futur	Effet toxique et thermique	Aucune construction n'est autorisée (sauf rares exceptions)		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées		Prescriptions obligatoires				Recommandations		
		Effet de surpression									Prescriptions obligatoires		
EXISTANT	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé								
		Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel Modulable pour les activités	Selon contexte local (association ?)	Non proposé							
	Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable	Effet toxique et thermique	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible			Mesures obligatoires			Recommandations				
		Effet de surpression	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible										

7 La stratégie du PPRT

La superposition des aléas et des enjeux, effectuée dans un premier temps et complétée le cas échéant par des investigations complémentaires sur la vulnérabilité des enjeux et l'estimation du coût de mise en œuvre des mesures foncières, apporte toutes les informations nécessaires aux différents acteurs concernés afin de choisir les différentes orientations du plan.

La cartographie « zonage brut » montre que les territoires communaux de Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrépilly sont impactés par des phénomènes dangereux toxiques et thermiques. Le phénomène toxique (phénomène majorant) a un niveau d'aléas de moyen plus (M+). Le phénomène thermique a un niveau d'aléa allant de moyen (M) à fort plus (F+) *(voir paragraphe 5.1 et 6.1)*.

Vu les enjeux sur le périmètre d'étude, le point principal de la stratégie du PPRT de FM Logistic repose sur les choix de maîtrise de l'urbanisation future. Aucune expropriation, aucun délaissement n'ont été proposés.

7.1 Les principales orientations proposées

Il est important de mettre en évidence les principales orientations à partir desquelles des choix justifiés sont à effectuer. Ces choix orienteront le règlement du PPRT de FM Logistic vers certaines dispositions locales.

La superposition du zonage brut avec la cartographie des enjeux (voir carte précédente) permet de mieux appréhender le contexte local de Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrépilly à l'origine de certains choix d'orientation, qui ont été décidés lors de la réunion avec les Personnes et Organismes Associés (POA) le 4 décembre 2009.

7.1.1 Encadrer l'urbanisation future

Dans les PLU des communes de Château-Thierry et Epaux-Bézu, les parcelles concernées par le PPRT sont situées en zone AUZ et pour Etrépilly en zone Zci.

La zone AUZ, pour les deux communes, est une zone d'activités à vocation industrielle et logistique reprenant le périmètre de la ZID dite de l'Omois.
La zone Zci est zone constructible destinée aux activités (industrielles, artisanales, commerciales ou de services). Cette zone reprend les limites de la ZID.

7.1.2 Protection des populations

La voirie de la zone :
Les voiries présentes dans le périmètre d'études du PPRT se situent en zone grisée ou en zone bleu foncé.

Les exploitations agricoles :
Les zones cultivées sont dans la zone bleu foncé à l'ouest et au nord du site.

7.2 Les choix retenus en fonction du contexte local

Lors de la réunion des personnes et organismes associés du 4 décembre 2009, il a été proposé un scénario alternatif au scénario 0 (correspondant au zonage brut présenté au point 6.2, voir carte précédente).

Le **scénario 1** proposait alors de colorer en rouge clair toute la zone d'exposition aux risques (en dehors de la zone grisée correspondant à l'enceinte de l'établissement). Le principe de ce zonage est d'interdire toute construction mais quelques aménagements sont tolérés. Les constructions d'infrastructures de transports sont autorisées uniquement pour les fonctions de desserte de la zone. Les extensions liées à l'activité à l'origine du risque ou de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions techniques adéquates.

Les POA ont exprimé le souhait de laisser une certaine souplesse sur les aménagements des terrains actuellement non construits dans le périmètre d'exposition aux risques. Il a par ailleurs été demandé d'instaurer une proportionnalité dans le règlement en fonction du type d'effet généré en cas d'accident. En effet, l'étude de dangers de l'exploitant a montré que les effets toxiques ne seraient générés qu'en hauteur.

Il a donc été proposé, lors de cette réunion des POA du 4 décembre 2009, un **scénario 2** basé sur les principes suivants :

- Colorer en rouge clair les zones d'effets thermiques générés au sol, correspondant à un principe d'interdiction avec quelques aménagements possibles,
- Colorer en bleu foncé les zones d'effets toxiques générés en hauteur, correspondant à un principe d'autorisation sous conditions (notamment limiter la constructions de grandes hauteur.

Le plan de zonage réglementaire correspondant au scénario 2 est présenté à la page suivante et est décliné sur une planche à l'échelle 1/3000^{ième} dans la partie du plan de zonage réglementaire.

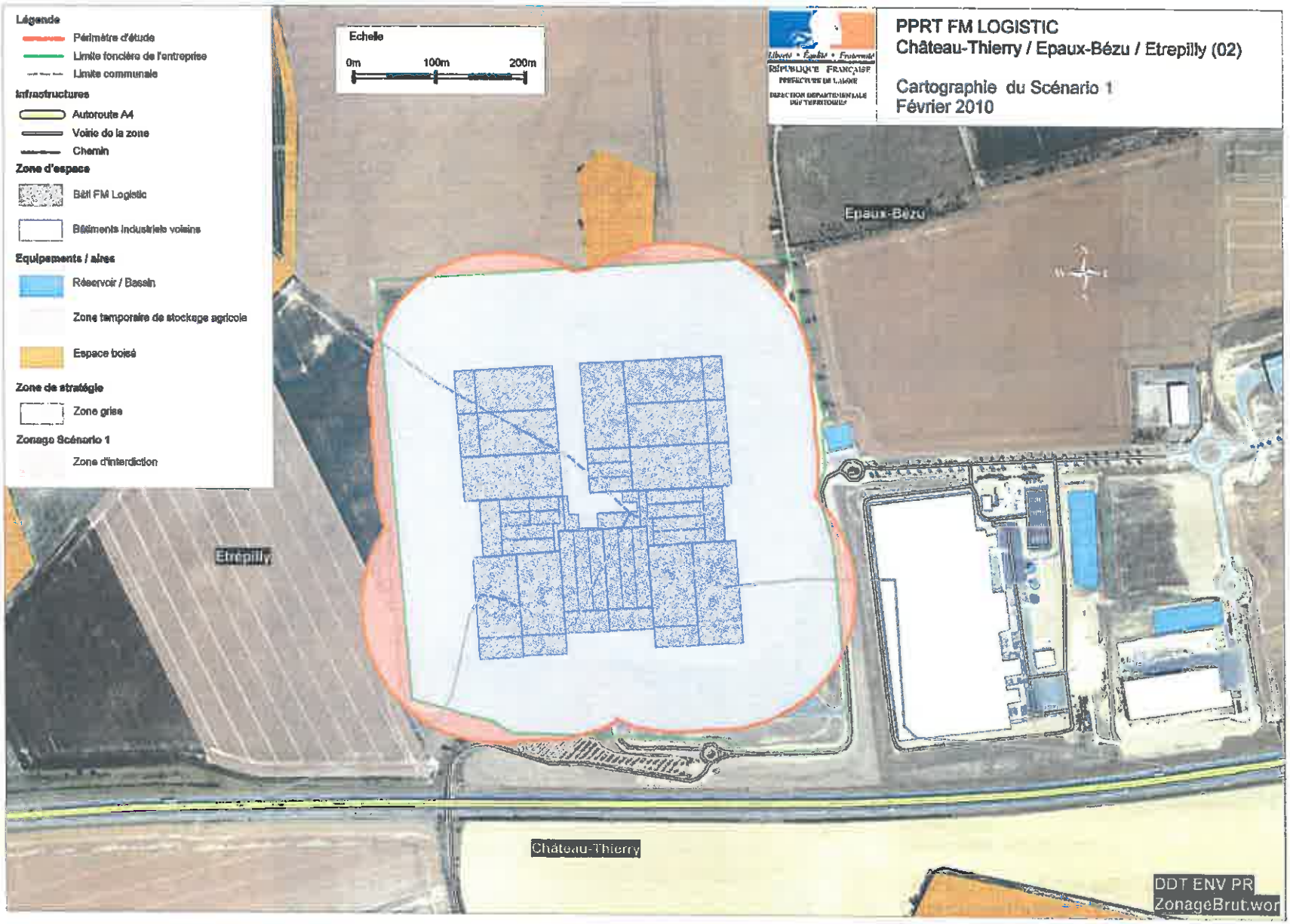
Légende
Périmètre d'étude
Limite foncière de l'entreprise
Limite communale
Infrastructures
Autoroute A4
Voirie de la zone
Chemin
Zone d'espace
Bâti FM Logistic
Bâtiments industriels voisins
Equipements / aires
Réservoir / Bassin
Zone temporaire de stockage agricole
Espace boisé
Zone de stratégie
Zone grise
Zonage Scénario 1
Zone d'interdiction
Echelle
0m
100m
200m
PPRT FM LOGISTIC
Château-Thierry / Epaux-Bézu / Etrepilly (02)
Cartographie du Scénario 1
Février 2010
Epaux-Bézu
Etrépilly
Château-Thierry
DDT ENV PR
ZonageBrut.wor

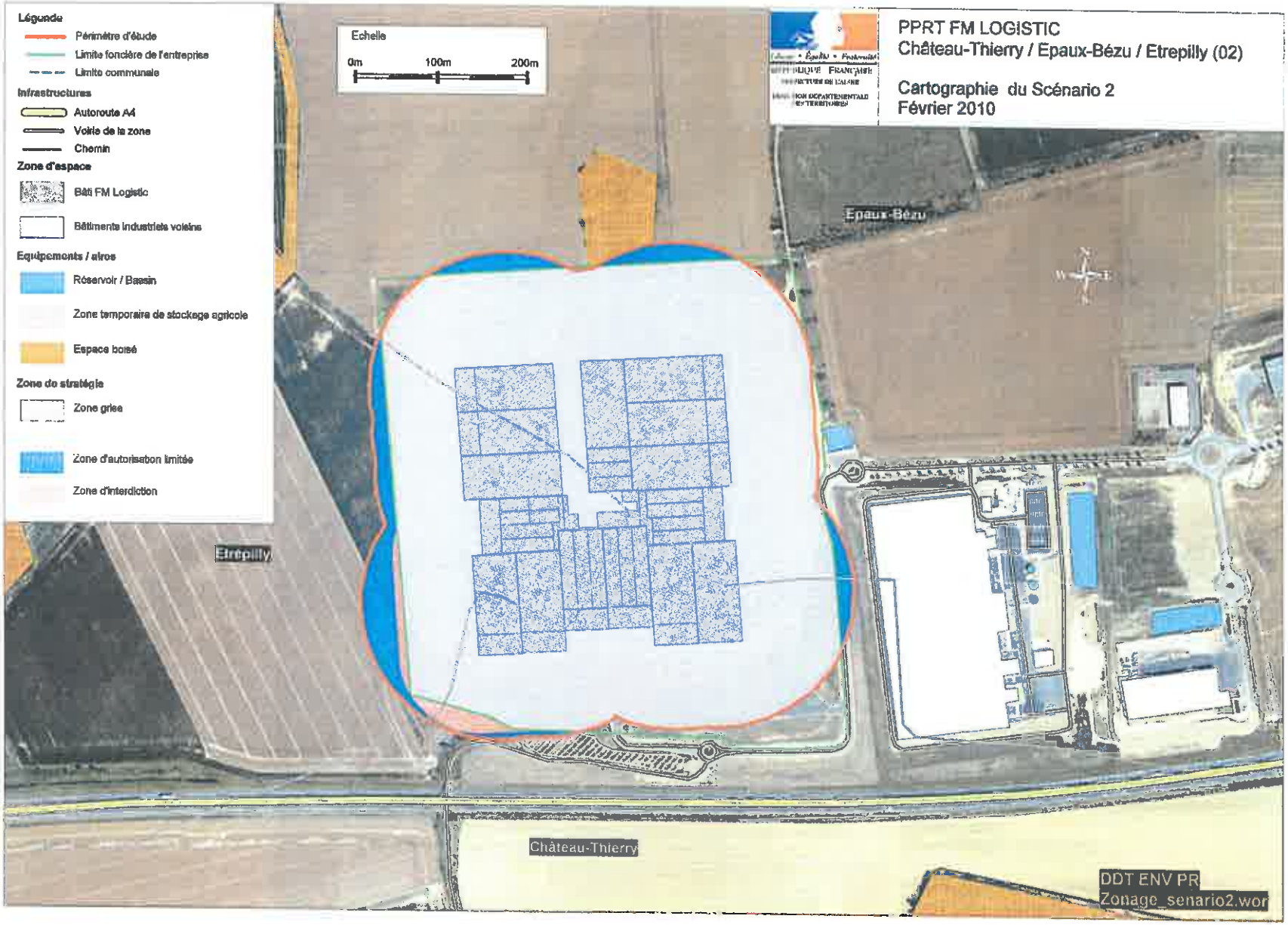
Légende
Périmètre d'étude
Limite foncière de l'entreprise
Limite communale
Infrastructures
Autoroute A4
Voirie de la zone
Chemin
Zone d'espace
Bâti FM Logistic
Bâtiments industriels voisins
Equipements / aires
Réservoir / Bassin
Zone temporaire de stockage agricole
Espace boisé
Zone de stratégie
Zone grise
Zone d'autorisation limitée
Zone d'interdiction
Echelle
0m
100m
200m
PPRT FM LOGISTIC
Château-Thierry / Epaux-Bézu / Etrepilly (02)
Cartographie du Scénario 2
Février 2010
Epaux-Bézu
Etrepilly
Château-Thierry
DDT ENV PR
Zonage_senario2.wor

8 Le plan de zonage réglementaire et le règlement

Le plan de zonage réglementaire et le règlement sont l'aboutissement de la démarche. Ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.
Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche.
L'élaboration du zonage a été réalisée par la DDT avec l'assistance de la DREAL.

8.1 Les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire

Le plan délimite le périmètre d'étude du PPRT correspondant au périmètre d'exposition aux risques ainsi que les zones dans lesquelles sont applicables :

- des interdictions ;
- des autorisations sous réserve de prescription ;
- l'emprise grise de la société FM Logistic.

Périmètre et zones	Couleur ou graphisme des zones réglementées	Dénomination des zones réglementées
Interdiction stricte (emprise de l'établissement à l'origine du PPRT)		G
Interdiction stricte		Rf
Interdiction		Rc
Autorisation sous prescriptions		Bf

Modes de représentation cartographique du plan de zonage réglementaire

8.2 La délimitation des zones réglementaires

Par convention, lorsqu'une même zone est potentiellement affectée par plusieurs niveaux d'aléa, le niveau de réglementation (et donc la couleur retenue) correspond au niveau d'aléa le plus élevé. Au sein de chaque zone, des découpages plus fins ont été effectués en fonction des réglementations homogènes à appliquer. Chaque « sous zone » est identifiée par un indice numérique (1,2,3 etc.) qui renvoie au règlement.

8.3 Les principes réglementaires par zone

L'objectif général de prévention a été présenté dans la justification de la stratégie de zonage présentée au chapitre 7.2.

8.4 La structure du règlement

Le document réglementaire est constitué de la manière suivante :

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Le titre I fixe le champ d'application du PPRT, les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et rappelle les principaux effets.

Titre II – Réglementation des projets

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Le titre II fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chaque zone, dans la mesure où les constructions, les réalisations d'ouvrages limitent le risque et l'effet thermique sur les personnes. Les occupations et les utilisations du sol sont alors admises sous réserve du respect de conditions et de prescriptions de réalisation.

Ces mesures permettront d'encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante.

Titre III – Règles de constructions

Règles de construction prenant en compte l'effet thermique.

Titre IV - Mesures de protection des populations

Le titre IV fixe les mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication qui existent à la date d'approbation du plan.

9 Les recommandations

Le PPRT propose également des recommandations, sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Les recommandations ne sont pas décrites dans le règlement mais dans un document complémentaire.

Annexes :

Annexe 1 – Arrêté préfectoral de prescription du PPRT de FM Logistic à Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrepilly

Annexe 2 – Bilan de la concertation

Annexe 3 – Avis des Personnes et Organismes associés (POA)

Annexe 4 – Fiches enjeux

Annexe 5 – Principaux textes de référence

ANNEXE 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

Réfer. : n° – IC/2009/134

Arrêté de prescriptions du plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) pour le site de la société FM LOGISTIC à CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY

LE PREFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux IC/2005/080 et IC/2009/028 autorisant l'exploitation régulière des installations de FM LOGISTIC, implantées sur le territoire des communes de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

2, rue Paul Doumer – 02010 LAON CEDEX – Téléphone : 03.23.21.82.82 – Télécopie : 03.23.20.69.58 –Serveur vocal: 03.23.21.82.80
Site Internet: www.aisne.pref.gouv.fr - Mél : prefecture.aisne@aisne.pref.gouv.fr

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du P.P.R.T. ;

VU l'étude de dangers de la société FM LOGISTIC du 20 décembre 2006 complétée le 5 mars 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 mai 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le P.P.R.T.

VU le courrier adressé le 17 juin 2009 au Maire de la commune de CHATEAU-THIERRY l'invitant à faire connaître l'avis de son conseil municipal dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du site de CHATEAU-THIERRY de la société FM LOGISTIC ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de CHATEAU-THIERRY du 3 juillet 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU le courrier adressé le 17 juin 2009 au Maire de la commune de EPAUX-BEZU l'invitant à faire connaître l'avis de son conseil municipal dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du site de EPAUX-BEZU de la société FM LOGISTIC ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'EPAUX-BEZU du 16 juillet 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet

VU le courrier adressé le 17 juin 2009 au Maire de la commune de ETREPILLY l'invitant à faire connaître l'avis de son conseil municipal dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du site de ETREPILLY de la société FM LOGISTIC ;

ATTENDU que tout ou partie des communes de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement FM LOGISTIC classé Autorisation avec Servitudes d'utilité publique au sens des articles R-511.9 et R-511.10 du code de l'environnement, générant des risques de type thermique et toxique et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société FM LOGISTIC appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire de créer un comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) dans la mesure où le périmètre d'exposition aux risques n'inclut pas de local d'habitation ou de lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de cet établissements AS implanté sur le territoire des communes de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) est prescrite sur le territoire des communes de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et toxiques.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et la Direction Départementale de l'Equipement de l'AISNE sont conjointement et chacune pour ce qui la concerne, chargées d'élaborer le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1 sous l'autorité du Préfet de l'Aisne.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés (P.O.A.)

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société FM LOGISTIC
  Adresse du siège social : ZI rue de l'EUROPE
  BP 80236
  57372 Phalsbourg Cedex
  Adresse de l'établissement : ZI rue de l'Europe
  ZID de l'OMOIS
  02400 Château Thierry

- Les maires des communes de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY ou leurs représentants ;
- Le président de la communauté de communes de la région de CHATEAU-THIERRY ou son représentant ;
- Le président du conseil Général de l'Aisne ou son représentant ;
- Le président du conseil Régional de Picardie ou son représentant ;

Une réunion d'association à laquelle participent les personnes et organismes visés au ci-dessus, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative du préfet de l'Aisne, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Présentent les études techniques du P.P.R.T. ;
- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- Déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observation, aux personnes et organismes visés au présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

5.1 Documents relatifs à l'élaboration du P.P.R.T. :

Dès le lancement de la procédure, les documents relatifs à l'élaboration du P.P.R.T. (comptes-rendus et présentations faites lors des réunions des POA et des groupes de travail, documents remis lors des réunions, etc...) seront tenus à la disposition du public, au fur et à mesure de leur élaboration, en mairies de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY. Ils seront également accessibles sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne (http://www.aisne.pref.gouv.fr).
Les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à chateauxthierry-pprt.drire-picardie@industrie.gouv.fr.
La période de concertation sur les documents relatifs à l'élaboration du P.P.R.T. sera précisée par voie d'affichage en mairie de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY et par voie de presse.

5.2 Première version rédigée du projet de P.P.R.T.

Le projet de P.P.R.T. (composé au minimum d'une note de présentation, du règlement, du plan de zonage réglementaire et des recommandations), qui fera l'objet de la consultation des personnes et organismes associés prévue au dernier alinéa de l'article 4, sera mis à la disposition du public pendant au moins un mois en mairies CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY. Il sera également accessible sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (http://www.aisne.pref.gouv.fr).
Les observations du public sur le projet de P.P.R.T. seront recueillies sur des registres prévus à cet effet en mairies de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à chateauxthierry-pprt.drire-picardie@industrie.gouv.fr.
La période de concertation sur le projet de P.P.R.T. sera précisée par voie d'affichage dans les mairies de CHATEAU THIERRY, EPAUX BEZU et ETREPILLY et par voie de presse.
Le projet de P.P.R.T., éventuellement modifié suite à la consultation du public et à l'avis des POA, sera ensuite soumis à enquête publique.

5.3 Réunions publiques d'information

A la demande des riverains et/ou des communes concernées, une réunion publique d'information peut être organisée avant l'enquête publique à la mairie de CHATEAU-THIERRY.
Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

5.4 Bilan de la concertation

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de l'Aisne et aux mairies de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY.

ARTICLE 6 :Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemercier, 80011 Amiens Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité.

Le présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY ainsi qu'au siège de la communauté de communes de la région de CHATEAU-THIERRY.
Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de l'Aisne.
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
L'arrêté sera notifié à la société FM LOGISTIC, aux maires des communes de CHATEAU-THIERRY, ETREPILLY et EPAUX-BEZU, au président de la communauté de communes de la région de CHATEAU-THIERRY , au président de Conseil Régional de Picardie et au président du Conseil Général de l'Aisne.

Fait à Laon, le 10 SEP. 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Château Thierry, Epaux Bézu et Etrépilly (FM Logistic)
Périmètre d'étude

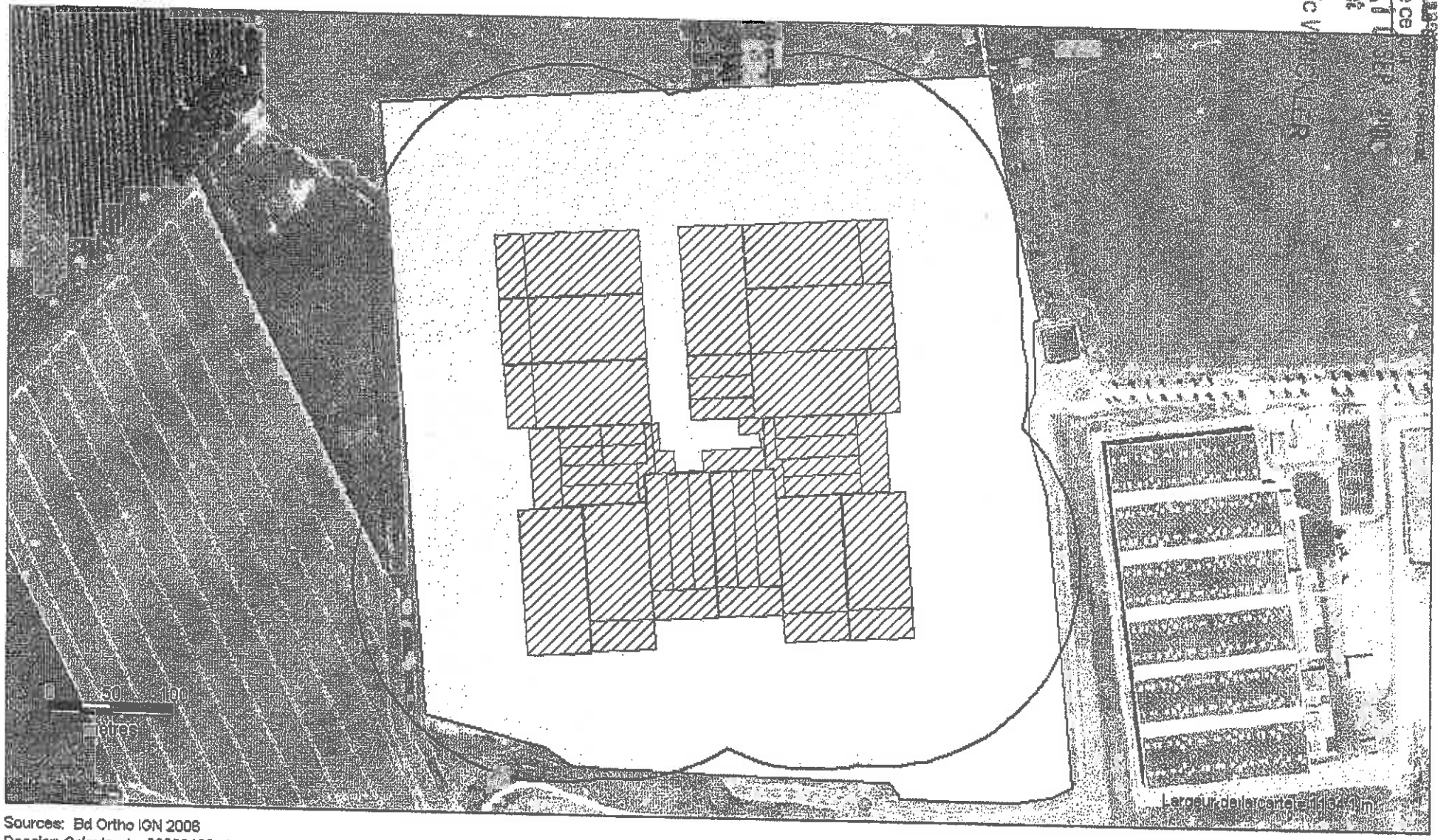

Sources: Bd Ortho IGN 2008
Dossier: Calculs_du_20090423_2
Rédaction/Edition: DREAL Picardie - SD - 27/04/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

SIGALEA

Pour le Préfet
et par délégation
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Le Préfet
Jehan-Eric

ANNEXE 2

Bilan de la concertation
PPRT de FM Logistic à Château Thierry

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2009 prescrivant le PPRT de l'établissement FM LOGISTIC à Château Thierry, les documents relatifs à l'élaboration du projet de PPRT ont été tenus à la disposition du public, dès le lancement de la procédure et au fur et à mesure de leur élaboration, en Mairies de Château Thierry, Epaux-Bézu et Etrepilly ainsi que sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr) et sur le site de la DREAL Picardie (www.picardie.developpement-durable.gouv.fr) à partir d'octobre 2009.

Les documents qui ont été mis à la disposition du public sont les suivants :

- ✓ Arrêté de prescription du PPRT en date du 10 septembre 2009 et la carte du périmètre d'étude,
- ✓ Présentation faite lors de la réunion des Personnes et Organismes Associés (POA) du 4 décembre 2009 et compte-rendu de cette réunion ;
- ✓ Projet du Plan de Prévention des Risques Technologiques composé d'une note de présentation, du plan de zonage réglementaire, du règlement et des recommandations *(version 1 – avril 2010)*.

Le projet de PPRT a été mis à la disposition du public au moins un mois (du 15 avril au 15 mai 2010).

Pour recueillir les remarques du public :

- ✓ un registre a été mis en place dans les Mairies de Château Thierry, Epaux-Bézu et Etrépilly ;
- ✓ une boîte aux lettres électronique a été créée :

chateauthierry-pprt.drire-picardie@industrie.gouv.fr

Ces modalités de concertation ont fait l'objet de quatre parutions dans la presse ; les deux premières concernant la mise à disposition des premiers documents (présentations et compte-rendu) et les deux dernières concernant le projet de PPRT :

- ✓ « L'Union » du 28 janvier 2010,
- ✓ « L'Aisne Nouvelle » du 28 janvier 2010,
- ✓ « L'Union » du 10 avril 2010,
- ✓ « L'Aisne Nouvelle » du 10 avril 2010.

Aucune observation n'a été portée sur le registre au 20 mai 2010.

Aucune remarque n'a été envoyée sur la boîte aux lettres électronique dédiée au PPRT de FM Logistic à Château Thierry au 20 mai 2010.

Le bilan de la concertation est transmis aux Personnes et Organismes Associés.
Il est mis à la disposition du public en Mairies de Château Thierry, Epaux-Bézu et Etrépilly, à la sous-préfecture de Château Thierry et sur le site internet de la préfecture de l'Aisne et de la DREAL Picardie.

ANNEXE 3

Synthèse des avis des Personnes et Organismes Associés (POA) sur le projet de PPRT de FM LOGISTIC à Château-Thierry

Conformément à l'article L.512-22 du code de l'environnement, le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques, incluant notamment l'implication des personnes et organismes associés.

Ainsi, pour répondre à cet objectif, l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT en date du 10 septembre 2009 définit en son article 4 la liste des personnes et organismes associés (POA) :

- la société FM Logistic ;
- les maires des communes concernées par le périmètre d'étude à savoir Château-Thierry, Epaux-Bezu et Etrepilly ou leurs représentants ;
- le président de la Communauté de communes de la région de Château Thierry ou son représentant ;
- le président du Conseil Général de l'Aisne ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant ;

Par un courrier en date du 19 avril 2010, Monsieur le Sous-Préfet de Château-Thierry a transmis pour avis aux Personnes et Organismes Associés (POA) le projet de PPRT de FM Logistic à Château-Thierry, Epaux-Bezu et Etrepilly comportant une note de présentation, un plan de zonage réglementaire, un règlement et des recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2009, à défaut de réponse des POA dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable. L'avis écrit des différents POA devait donc être transmis à Monsieur le Sous-Préfet **le 26 juin 2010 au plus tard**.

Les avis des POA sur le projet de PPRT transmis le 19 avril 2010 sont les suivants :

- Le maire de la commune de Château-Thierry ou son représentant : avis favorable à l'unanimité (délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2010),

- Société FM Logistic : par courrier en date du 23 juin 2010, l'exploitant a émis un avis favorable.

Les autres POA n'ont pas émis d'avis dans les délais impartis. Leur avis est donc réputé favorable.

ANNEXE 4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Prévention des Risques

PPRT FM Logistic
CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY

FICHE N°1 :
QUALIFICATION DE L'URBANISATION EXISTANTE DANS LE PERIMETRE D'ETUDE

LA ZONE D'IMPLANTATION DU SITE FM LOGISTIC EST SITUÉE AU NIVEAU DE LA ZID (ZONE D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL) DITE DE « L'OMOIS » À CHÂTEAU-THIERRY, EPAUX-BÉZU ET ETREPILLY SUR LES PARCELLES SUIVANTES :

- *Château-Thierry : ZL50, ZL53, ZL 57, ZL 60, ZL 63, ZL 65, ZL 67, ZL68*
- *Épaux-Bézu : ZR 56, ZR 57, ZT 18, ZT 20, ZT 21*
- *Étrepilly : ZI 15, ZI 16, ZI 17, ZI 19, ZI 20*

LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE DU PPRT DÉBORDE AU SUD ET SUD EST DU SITE SUR LA COMMUNE DE CHÂTEAU-THIERRY, AU NORD ET NORD EST DU SITE SUR LA COMMUNE D'EPAUX-BÉZU ET À L'OUEST DU SITE SUR LA COMMUNE D'ETRÉPILLY

URBANISATION EXISTANTE DANS LE PERIMETRE D'ETUDE :

	Habitat	Nombre	Permanent	Non permanent	Distance
Habitat	Individuel	0	0	---	---
	Collectif (> à R+2)	0	0	---	---
	Immeubles de grande hauteur (IGH)	0	0	---	---
Activités	Industrielles	0	0	---	---
	Commerciales	0	0		
	Agricoles	0	0	---	---
Établissement à l'origine du risque		**1**	**281**	**2**	**Au centre du périmètre**
Espaces non urbanisés **- aire de stockage agricole** **- aire de stockage privée** **- aire de stationnement**		**1** **0** **2**	**0** **0** **2**	**1** **0** **0**	**A proximité du site**
Espaces agricoles		**~ 3 Parcelles**	**0**	**~ 2 exploitants**	**Autour du site**
Espaces naturels		0	0	0	En limite du périmètre

COMMENTAIRES :

Aucune habitation n'est concernée par le périmètre d'étude.

50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex
téléphone : 03 23 24 64 55 – télécopie : 03.23.24.64.01
ddt-env-pr@aisne.gouv.fr – http://www.aisne.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Prévention des Risques

PPRT FM Logistic
CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY

FICHE N°2 :
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

AUCUN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.) N'A ÉTÉ RÉPORTORIÉ DANS LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE.

USAGE DES ERP :

	Nombre	Libellé des ERP
Services de secours (casernes de pompiers, bâtiments de la sécurité civile, gendarmerie, commissariat de police...)	0	---
Bâtiments d'enseignement (école, collège, lycée, universités,...)	0	---
Bâtiments de service public	0	---
Bâtiments et équipements de loisirs	0	---
Bâtiments de soins	0	---
Grands centres commerciaux	0	---
Petits commerces et services aux particuliers	0	
Bâtiments religieux	0	---

CAPACITE D'ACCUEIL DES ERP :

Catégorie	Capacité d'accueil	Nombre	Libellé des ERP
1	+ de 1500 personnes	0	---
2	De 701 à 1500 personnes	0	---
3	De 301 à 700 personnes	0	---
4	Moins de 300 personnes hors catégorie 5	0	---
5	Réglementation spécifique selon le type d'exploitation	0	

50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex
téléphone : 03 23 24 64 55 – télécopie : 03.23.24.64.01
ddt-env-pr@aisne.gouv.fr – http://www.aisne.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Prévention des Risques

PPRT FM Logistic
CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY

FICHE N°3 :
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

PLUSIEURS INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT SONT CONCERNÉES ; À NOTER QUE LA RD 1, À L'EST DU SITE ET L'AUTOROUTE A4, AU SUD, SONT SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE.

INFRASTRUCTURES ROUTIERES :

Catégorie	Nom	Trafic	Aperçu
Autoroute	---	---	---
Route Nationale	---	---	---
Route Départementale	---	---	---
Route Communale	RUE DE L'EUROPE	Voirie structurante de la ZID dite de « l'Omois »	
Chemin rural			

INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES :

AUCUNE VOIE FERRÉE N'EST RECENSÉE

INFRASTRUCTURES NAVIGABLES :

AUCUNE INFRASTRUCTURE NAVIGABLE N'EST RECENSÉE

INFRASTRUCTURES AEROPORTUAIRES :

AUCUNE INFRACTRUCTRE N'EST RECENSÉE.

ITINERAIRES ET STATIONNEMENT DE TMD (TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES) :

LE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES DANS LA ZONE EST ESSENTIELLEMENT DÛ À L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ FM LOGISTIC.

50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex
téléphone : 03 23 24 64 55 – télécopie : 03.23.24.64.01
ddt-env-pr@aisne.gouv.fr – http://www.aisne.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Prévention des Risques

PPRT FM Logistic
CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY

FICHE N°4 :
USAGES DES ESPACES PUBLICS OUVERTS

LES ESPACES PUBLICS OUVERTS RÉPERTORIÉS DANS LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE SONT LES DEUX PARKINGS DE LA SOCIÉTÉ FM LOGISTIC SITUÉS DEVANT LE SITE (AU SUD) ET LA VOIRIE STRUCTURANTE DE LA ZID DITE DE « L'OMOIS ».

ESPACES A USAGE PERMANENT :

	Nombre	« Appellation » ou localisation	Estimation du nombre de personnes concernées
stades	0	---	0
aires de Stationnement	2	Au sud du site, juste devant la société FM Logistic	0
parcs urbains	0	---	0
terrains de camping	0	---	0
autres...	0	---	0

ESPACES A USAGE PERIODIQUE OU OCCASIONNEL :

	Nombre	« Appellation » ou localisation	Estimation du nombre de personnes concernées
voies publiques	1	Rue de l'Europe, voirie structurante de la ZID dite de « l'Omois »	Trafic DÛ À L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ FM LOGISTIC.
places publiques	0	---	0
foires	0	---	0
défilés	0	---	0
autres...	0	---	0

50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex
téléphone : 03 23 24 64 55 – télécopie : 03.23.24.64.01
ddt-env-pr@aisne.gouv.fr – http://www.aisne.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Prévention des Risques

PPRT FM Logistic
CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY

FICHE N°5 :
OUVRAGES ET EQUIPEMENTS D'INTERET GENERAL

LES OUVRAGES DITS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL SONT LES OUVRAGES QUI ONT UN RÔLE ESSENTIEL DANS LE FONCTIONNEMENT DES TERRITOIRES.

DANS LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE SE TROUVE DEUX BASSINS DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES

DANS LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE SE TROUVE AUSSI TROIS RÉSERVOIR D'EAU

AUCUN POINT DE CAPTAGE D'EAU POTABLE N'A ÉTÉ RECENSÉ.

AUCUNE ANTENNE TÉLÉPHONIQUE N'EST RECENSÉE DANS LE PÉRIMÈTRE

50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex
téléphone : 03 23 24 64 55 – télécopie : 03.23.24.64.01
ddt-env-pr@aisne.gouv.fr – http://www.aisne.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Prévention des Risques

PPRT FM Logistic
CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY

FICHE N°6 :
PRESENCE HUMAINE ET PRESENCE D'EMPLOIS DANS LE PERIMETRE

Compte-tenu des caractéristiques du terrain, l'estimation globale de la population et des emplois (publics et privés) ne sera pas restreinte au site même de FM Logistic,

- Permanents :

Concernant le site Seveso de FM Logistic 281 personnes y travaillent de façon permanente
Dans le périmètre d'étude, il n'y a pas de population résidente.

- Non permanents :

Concernant le site Seveso de FM Logistic, 2 personnes y travaillent de façon non permanente.
La présence non permanente dans le même périmètre est aussi liée à l'usage de la voie routière de la ZID de l'Omois.
Deux bassins de rétention des eaux pluviales et trois réservoirs d'eau (incendie) se situent dans le périmètre d'étude, occasionnant une présence humaine non permanente lors de l'entretien de ces ouvrages.
La présence éventuelle d'ouvriers agricoles ou d'exploitants est à signaler dans le périmètre d'étude.

50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex
téléphone : 03 23 24 64 55 – télécopie : 03.23.24.64.01
ddt-env-pr@aisne.gouv.fr – http://www.aisne.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Prévention des Risques

PPRT FM Logistic
CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY

FICHE N°7 :
HISTORIQUE DE L'URBANISATION

Le périmètre d'étude du PPRT est situé dans une zone historiquement agricole. La ZID dite de l'Omois se développe depuis 1994 sur une surface de 80 hectares. Elle accueille un pôle bâtiment, un concessionnaire et un pôle PME (une biscuiterie (LOR), William Saurin, Tubest…) *(source internet)*. La société FM Logistic a implanté un premier site en 2005 (site SEVESO Seuil haut - AS) et un second site en 2008 (site classé SEVESO seuil bas, voisin au site étudié).

Concernant le site AS à l'origine du PPRT, la mise en exploitation (phase 1) date de décembre 2005 avec la mise en service de 3 cellules (B8, B9, B10). Se sont succédées 3 autres phases de construction :

- *phase 2 (décembre 2006) : construction des bâtiments B4, B5, B6, B7,*
- *phase 3 (août 2007): construction des bâtiments B11 et B12*
- *phase 4 (juillet 2008 et septembre 2009) : construction des bâtiments B3 et B13*

Le site ne présente pas de caractéristiques particulières.

50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex
téléphone : 03 23 24 64 55 – télécopie : 03.23.24.64.01
ddt-env-pr@aisne.gouv.fr – http://www.aisne.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Prévention des Risques

PPRT FM Logistic
CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY

FICHE N°8 :
PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

- Les communes de Château-Thierry et d'Épaux-Bézu possèdent un Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le PLU de Château-Thierry a été approuvé par le conseil municipal le 14 décembre 2003 et modifié le 28 juin 2007.
Le PLU d'Épaux-Bézu a été approuvé par le conseil municipal le 5 juillet 2004 et modifié le 2 novembre 2005.
La société FM Logistic se situe dans les zones AUZ des deux PLU. La zone AUZ, pour les deux communes, est une zone d'activités à vocation industrielle et logistique reprenant le périmètre de la ZID dite de l'Omois.

- La commune d'Étrépilly possède une carte communale

La carte communale a été approuvé le le 28 juillet 2008.
La société FM Logistic se situe dans une zone ZCi. La zone Zci est zone constructible destinée aux activités (industrielles, artisanales, commerciales ou de services). Cette zone reprend les limites de la ZID de l'Omois.

- Identification des projets identifiés dans les documents d'urbanisme

Aucun projet n'est identifié dans le périmètre d'étude.

50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex
téléphone : 03 23 24 64 55 – télécopie : 03.23.24.64.01
ddt-env-pr@aisne.gouv.fr -- http://www.aisne.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Prévention des Risques

PPRT FM Logistic
CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY

FICHE N°9 :
ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET PATRIMONIAUX

- ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Cette fiche fait la synthèse des zonages du patrimoine naturel et paysager sur les communes de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU ET ETREPILLY

ZONAGE DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER	PRÉSENCE DANS LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE	PRÉSENCE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES CONCERNÉES
P.P.R.N.	PPR I&Cb	entre Mont-Notre-Dame et Monthiers prescrit le 17 juin 2008
	PPR I&Cb	Sur Brasles, Château Thierry et Gland prescrit le 6 décembre 2004
	PPRI	débordement de la rivière Marne Approuvé le 16 novembre 2007
Z.P.P.A.U.P.	Aucune	Aucune
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : type 1	Aucune	Aucune
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : type 2	Aucune	Aucune
Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	Aucune	Aucune
Corridor écologique potentiel	Aucun	Aucun
Biocorridor grande faune	Aucun	Aucun
Natura 2000	Aucune	Aucune
Zone de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseaux)	Aucune	Aucune
Site d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC - Directive Habitats)	Aucun	Aucun

50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex
téléphone : 03 23 24 64 55 – télécopie : 03.23.24.64.01
ddt-env-pr@aisne.gouv.fr – http://www.aisne.pref.gouv.fr

D'AUTRES ZONES PRÉSENTENT ÉGALEMENT UN INTÉRÊT PARTICULIER :

Zonage du patrimoine naturel et paysager	PRÉSENCE DANS LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE	PRÉSENCE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
Réserves Naturelles Nationales (RNN)	Aucune	Aucune
Réserves Naturelles Régionales (RNR)	Aucune	Aucune
Arrêté de Protection de Biotope (APB)	Aucun	Aucun
Site Classé et/ou inscrit	Aucun	Aucun
Parc Naturel Régional (PNR)	Aucun	Aucun
Opération Grand Site	Aucune	Aucune

ENFIN, LES ARRÊTÉS DE CATASTROPHE NATURELLE ONT ÉTÉ RECENSÉS

SUR LA COMMUNE DE CHÂTEAU-THIERRY

Type de catastrophe	DÉBUT LE	FIN LE	ARRÊTÉ DU	SUR LE JO DU
Inondations et coulées de boue	09/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	01/09/1987	01/09/1987	15/10/1987	30/10/1987
Inondations et coulées de boue	30/04/1993	01/05/1993	20/08/1993	03/09/1993
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations et coulées de boue	23/08/1995	23/08/1995	08/01/1996	28/01/1996
Inondations et coulées de boue	18/05/1996	18/05/1996	04/07/1996	17/07/1996
Inondations et coulées de boue	07/08/1997	07/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	07/07/2000	07/07/2000	25/10/2000	15/11/2000
Inondations et coulées de boue et inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	14/06/2009	14/06/2009	16/10/2009	21/10/2009

SUR LA COMMUNE D'ÉPAUX-BÉZU

Type de catastrophe	DÉBUT LE	FIN LE	ARRÊTÉ DU	SUR LE JO DU
Inondations et coulées de boue	02/12/1988	08/12/1988	20/04/1989	13/05/1989
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	09/07/2000	10/07/2000	25/09/2000	07/10/2000

SUR LA COMMUNE D'ÉTRÉPILLY

Type de catastrophe	DÉBUT LE	FIN LE	ARRÊTÉ DU	SUR LE JO DU
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	09/07/2000	10/07/2000	25/09/2000	07/10/2000

- ENJEUX PATRIMONIAUX

AUCUN SITE REMARQUABLE NE SE TROUVE DANS LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE..

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Prévention des Risques

PPRT FM Logistic
CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY

FICHE N°10 :
POLITIQUES PUBLIQUES

LES ANALYSES DE TERRAIN ET LES DOCUMENTS RECUEILLIS N'ONT PAS MIS EN AVANT D'ACTIONS PARTICULIÈRES DE POLITIQUES PUBLIQUES.

SIX ENTREPRISES ONT DÉPOSÉ UNE DEMANDE AUPRÈS DU CONSEIL GÉNÉRAL POUR S'IMPLANTER DANS LA ZID DITE DE "L'OMOIS". SI CES DEMANDES ABOUTISSENT, IL RESTERA CINQ PARCELLES À POURVOIR DANS LA ZID.

50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex
téléphone : 03 23 24 64 55 – télécopie : 03.23.24.64.01
ddt-env-pr@aisne.gouv.fr – http://www.aisne.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Prévention des Risques

PPRT FM Logistic
CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY

FICHE N°11 :
PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

- Réglementation

Les Plans Particuliers d'Intervention (PPI) s'appliquent aux centrales nucléaires, aux usines chimiques relevant de la directive européenne SEVESO ainsi qu'à certains dépôts de gaz, hydrocarbure ou explosifs.

- Cas de FM Logistic

Le site étudié ne dispose pas de PPI « Plan Particulier d'Intervention », ni de PSS « Plan de Secours Spécialisé ». En effet, les PPI ont été exclus par arrêté préfectoral du 31 mai 2007au regard du manque d'enjeux.

Par contre, l'entreprise FM Logistic dispose d'un POI « Plan d'Opération Interne » qui a été élaboré à la mise en exploitation du site c'est-à-dire en 2005.

Le POI est régulièrement mis en jour. La dernière mise à jour a été faite le 12 octobre 2009.

50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex
téléphone : 03 23 24 64 55 – télécopie : 03.23.24.64.01
ddt-env-pr@aisne.gouv.fr – http://www.aisne.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Prévention des Risques

PPRT FM Logistic
CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY

FICHE N°12 :
CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE LOCAL

CETTE FICHE DÉCRIT LES CARACTÉRISTIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUE DES COMMUNES DE CHÂTEAU-THIERRY, ÉPAUX-BÉZU ET ÉTRÉPILLY

– EXTENSION DE L'ACTIVITÉ DU SITE FM LOGISTIC:

UNE EXTENSION DE L'ACTIVITÉ DU SITE EST PRÉVUE. LE PPRT PREND EN COMPTE CES PROJETS D'EXTENSION

– POPULATION ACTIVE PAR TRANCHE D'ÂGE :

- *Pour la commune de Château-Thierry*

Tranche d'âge	Population	Actifs	Tx d'activité	Actifs ayant un emploi	taux d'emploi en %
15 à 24 ans	2069	1004	48,6 %	679	32,8
25 à 54 ans	5560	4862	87,4 %	4238	76,2
55 à 64 ans	1628	675	41,5 %	577	35,4
Total	**9257**	**6541**	**70,7 %**	**5494**	**59,4**

OURCE : RECENSEMENT INSEE DE LA POPULATION EN 2006

1048 CHÔMEURS ÉTAIENT RECENSÉS EN 2006, SOIT UN TAUX DE CHÔMAGE DE 16%.

- *Pour la commune d' Épaux-Bézu*

Tranche d'âge	Population	Actifs	Tx d'activité	Actifs ayant un emploi	taux d'emploi en %
15 à 24 ans	42	18	41,9	14	32,6
25 à 54 ans	252	231	91,5	214	84,9
55 à 64 ans	53	21	38,9	19	35,2
Total	**347**	**260**	**77,5**	**247**	**71**

OURCE : RECENSEMENT INSEE DE LA POPULATION EN 2006

22 CHÔMEURS ÉTAIENT RECENSÉS EN 2006, SOIT UN TAUX DE CHÔMAGE DE 8,4%

50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex
téléphone : 03 23 24 64 55 – télécopie : 03.23.24.64.01
ddt-env-pr@aisne.gouv.fr – http://www.aisne.pref.gouv.fr

- *Pour la commune d' Étrépilly*

Tranche d'âge	Population	Actifs	Tx d'activité	Actifs ayant un emploi	taux d'emploi en %
15 à 24 ans	3	2	66,7	1	33,3
25 à 54 ans	41	41	100	39	95,2
55 à 64 ans	11	7	63,6	7	63,6
Total	**55**	**50**	**91,1**	**47**	**85,7**

ource : Recensement INSEE de la population en 2006

3 chômeurs étaient recensés en 2006, soit un taux de chômage de 5,9%

– Activités industrielles et commerciales

aucune activité n'est présente dans le périmètre d'étude.

– Tourisme

Aucun site touristique n'est recencé. dans ce même périmètre.

ANNEXE 5

Principaux textes de référence du PPRT

Texte	*Lien internet*
Extraits du code de l'environnement ***Partie législative :*** ***Livre I :*** • Articles L125-5 : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ***Livre V :*** • Articles L511-1 : principes généraux • Articles L515-8 à L515-11 : servitudes d'utilités publiques • Articles L515-15 à L515-26 : PPRT ***Partie réglementaire :*** ***Livre I :*** • Articles R125-23 à R125-27 : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs • Articles D125-29 à D125-34 : Comités locaux d'information et de concertation ***Livre V :*** • Articles R515-39 à R515-50 : PPRT	http://www.legifrance.gouv.fr *> codes en vigueur* *> code de l'environnement* http://www.ineris.fr/aida/ *> réglementation* *> code de l'environnement*
Extraits du code de l'urbanisme ***Partie législative :*** ***Livre I :*** • Articles L121-1 et 2 :Dispositions générales - plans locaux d'urbanisme, cartes communales • Articles L126-1 : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ***Partie réglementaire :*** ***Livre I :*** • Articles R*126-1 : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol	http://www.legifrance.gouv.fr *> codes en vigueur* *> code de l'urbanisme*
Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages *Codifiée au code de l'environnement par ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 (JO n°101 du 30 avril 2010)*	http://www.legifrance.gouv.fr *> autres textes législatifs et réglementaires* http://www.ineris.fr/aida/ *> réglementation > chronologie* *> loi > 2003*
Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	http://www.legifrance.gouv.fr *> autres textes législatifs et réglementaires* http://www.ineris.fr/aida/ *> réglementation > chronologie* *> arrêtés > 2005*
Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ; abrogeant notamment :	http://www.circulaires.gouv.fr http://www.ineris.fr/aida/ *> réglementation > chronologie* *> circulaires > 2010 (ou 2005 pour les précédentes)*

• la **circulaire du 29 septembre 2005** modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits " SEVESO ", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié • la **circulaire ministérielle du 3 octobre 2005** relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;	
Guide méthodologique " Le Plan de Prévention des Risques Technologiques "	http://www.developpement-durable.gouv.fr *> page prévention des risques* *> risques technologiques* *> maîtrise de l'urbanisation - PPRT*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AISNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Direction Départementale des Territoires de l'Aisne

Plan de Prévention des Risques Technologiques de FM Logistic à Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrépilly

PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

PPRT approuvé le .....
par arrêté préfectoral n° .....

Légende

- Périmètre d'exposition au risque
- Limite foncière de l'entreprise
- Limite communale

Infrastructures

- Autoroute A4
- Voirie de la zone
- Chemin

Zone d'espace

- Bâti FM Logistic
- Bâtiments industriels voisins

Equipements / aires

- Réservoir / Bassin
- Zone temporaire de stockage agricole
- Espace boisé

Zone de stratégie

- Zone grise
- Zone d'autorisation limitée
- Zone d'interdiction

Echelle

0m 100m 200m

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'AISNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PPRT FM LOGISTIC
Château-Thierry / Epaux-Bézu / Etrepilly (02)

Plan de zonage réglementaire

Epaux-Bézu

Etrépilly

Château-Thierry

N W E S

DDT ENV PR
Zonage_senario2.wor

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AISNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Direction Départementale des Territoires de l'Aisne

Plan de Prévention des Risques Technologiques de FM Logistic à Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrépilly

REGLEMENT

PPRT approuvé le .....
par arrêté préfectoral n° .....

SOMMAIRE

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales 3

Article 1. Champ d'application 3

Article 2. Délimitation du zonage et principes de réglementation 3

Titre II : Réglementation des projets 4

Article 3. Définition de « projet » 4

Article 4. Définition de « bâtiment ou ouvrage générant des risques » 4

Chapitre 1. Dispositions applicables en zone grisée (G) 4

Article 5. Définition de la zone grisée (G) 4

Article 6. Sont interdits en zone grisée (G) 4

Article 7. Sont autorisés en zone grisée (G) 4

Chapitre 2. Dispositions applicables en zone rouge clair (Rc) 5

Article 8. Définition de la zone rouge clair (Rc) 5

Article 9. Interdiction en zone rouge clair (Rc) 5

Article 10. Sont autorisées en zone rouge clair (Rc) 5

Chapitre 3. Dispositions applicables en zone bleu foncé (Bf) 5

Article 11. Définition de la zone bleu foncé (Bf) 5

Article 12. Autorisation en zone bleu foncé (Bf) 5

Titre III : Règles de construction 6

Titre IV : Mesures de protection des populations 6

Article 13. Prescriptions sur les usages 6

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1. Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à la société FM Logistic sur les communes de Château-Thierry, Épaux-Bézu et Étrépilly, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

Objectif:
Le PPRT a pour objet de limiter les effets des accidents susceptibles de survenir dans les installations de la société FM Logistic et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L. 515-15 du Code de l'Environnement).

Objet:
Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :
– d'une part sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
– et d'autre part sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

Article 2. Délimitation du zonage et principes de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes Associés et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Les trois zones réglementées sont les suivantes :

– une zone grisée correspondant à l'emprise foncière de FM Logistic située dans le périmètre d'exposition aux risques ;
– une zone rouge clair où le principe d'interdiction prévaut (F+) ;
– une zone bleu foncé d'autorisation sous réserve de prescription (M+) ;

Dans les zones réglementées, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.
Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Titre II : Réglementation des projets

Article 3. Définition de « projet »

On entend ici par « projet » l'ensemble des constructions nouvelles, des extensions de constructions existantes ou des changements de destination, ainsi que les aménagements réalisés à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 4. Définition de « bâtiment ou ouvrage générant des risques »

Un bâtiment ou un ouvrage générant des risques est un bâtiment ou un ouvrage qui, dans le cadre de la législation sur les ICPE, inclut la source potentielle pouvant entraîner la survenance d'un phénomène dangereux.

Chapitre 1. Dispositions applicables en zone grisée (G)

Article 5. Définition de la zone grisée (G)

La zone grisée est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de FM Logistic).
Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 6. Sont interdits en zone grisée (G)

Tous les modes d'occupation du sol sauf, pour l'établissement à l'origine du risque, ceux mentionnés à l'article 7.

Article 7. Sont autorisés en zone grisée (G)

Pour l'établissement à l'origine du risque, tous les modes d'occupation du sol à l'exception :

- des changements de destination des constructions existantes,
- des constructions, des extensions et des réaménagements à usage d'habitation et de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance,
- des implantations ou des extensions des établissements recevant du public.

Chapitre 2. Dispositions applicables en zone rouge clair (Rc)

Article 8. Définition de la zone rouge clair (Rc)

Dans la zone rouge clair, les personnes sont principalement exposées à un aléa thermique « fort plus » (F+) et « moyens plus » (M+).

Article 9. Interdiction en zone rouge clair (Rc)

- Dans la zone rouge clair, le principe d'interdiction prévaut.
- Pas de nouvelles habitations ou activités.

Article 10. Sont autorisées en zone rouge clair (Rc)

- Les constructions d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone,
- Les extensions liées à l'activité à l'origine du risque ou les nouvelles ICPE autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques.

Chapitre 3. Dispositions applicables en zone bleu foncé (Bf)

Article 11. Définition de la zone bleu foncé (Bf)

Dans la zone bleue foncé, les personnes sont principalement exposées à un aléa toxique « moyen plus » (M+).

Article 12. Autorisation en zone bleu foncé (Bf)

Les constructions sont autorisées de façon très limitative et sous réserve de prescriptions :

- Prescriptions obligatoires pour les ERP et industries,
- Pas d'ERP difficilement évacuable,
- Aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations : vérandas, garages, abris de jardin…
- Constructions en faible densité des dents creuses (surface très limitée non construite et surface située au sein d'un espace déjà urbanisé de taille supérieure).

Titre III : Règles de construction

Dans les zones rouge clair et bleu foncé, les mesures physiques sur le bâti futur sont :
- Mise en place de matériaux de protection contre l'effet thermique,
- Constructions en bardage interdites.
- Création d'un local de confinement

Titre IV : Mesures de protection des populations

(Règles définies en application de l'article L.515-16 IV du code de l'environnement en vigueur)

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Article 13. Prescriptions sur les usages

Concernant les usages, il convient :

- de mettre en place une signalisation de danger (panneau de type A14 sous-titré « zone à risques ») au niveau de la voirie de la ZID, située dans la zone foncé à l'est de l'entreprise FM Logistic
- d'interdire tout arrêt et stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses sur la portion de voirie délimitée précédemment.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des gestionnaires des voiries. Elles doivent être réalisées dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AISNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Direction Départementale des Territoires de l'Aisne

Plan de Prévention des Risques Technologiques de FM Logistic à Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrépilly

RECOMMANDATIONS

PPRT approuvé le .....
par arrêté préfectoral n° .....

Préambule

L'article L. 515-16 du Code de l'Environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :
(...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement)

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Article 1. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

- Concernant l'organisation de rassemblements :

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnée, des parcours sportifs etc...).